



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-246

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Hôpitaux du Léman / Hôpitaux du Léman**

74-2022-07-04-00003 - DELEGATION SIGNATURE AFFAIRES MEDICALES (3 pages) Page 5

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-07-27-00005 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2000-02548 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PLACA Antonino (2 pages) Page 9

74-2022-07-04-00002 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02528 (2 pages) Page 12

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2022-07-27-00004 - arrêté décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature Anah 2022-01 du 27-7-2022 (6 pages) Page 15

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques**

74-2022-07-28-00002 - Arrêté n° DDT-2022-1054 autorisant la restauration du chalet d'alpage de madame Gallet sur la commune de Saint Gervais les bains (2 pages) Page 22

74-2022-07-28-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1055 refusant la restauration du chalet d'alpage de la SCI Jeanne ANASTASE sur la commune d'Araches la Frasse (2 pages) Page 25

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-07-28-00011 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-788 portant sur des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des continuités écologiques et de l'espace alluvial **??** en amont du Pont des Bossons dans le torrent de la Chaise - commune SAINT-FERREOL (10 pages) Page 28

74-2022-07-13-00009 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1003 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la centrale de Cléchet -commune ANNECY (12 pages) Page 39

74-2022-07-28-00013 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1060 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes du bassin versant du Giffre et de ses affluents - communes BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, VERCHAIX (40 pages) Page 52

74-2022-07-28-00012 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1061 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour la restauration de la berge droite de la Menoge au lieu dit le « Grand-Noix » - commune FILLINGES (17 pages) Page 93

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-07-28-00014 - Arrêté n°2022-0198 du 28 juillet 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical (2 pages) Page 111

74-2022-07-25-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0210 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EL GADI Abdelaziz (1 page) Page 114

74-2022-08-01-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0215 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne MORIO Chloé (1 page) Page 116

74-2022-08-01-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0216 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VIEIRA PAULO Joana (1 page) Page 118

74-2022-08-02-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0219 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne VIEIRA PAULO Joana (1 page) Page 120

#### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2022-07-26-00005 - Arrêté du 26 juillet 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération (16 pages) Page 122

74-2022-07-25-00004 - Arrêté PREF-DRCL-BCLB-2022-0016 du 25 juillet 2022 portant changement du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Reignier jusqu'au 31 août 2022 (2 pages) Page 139

74-2022-07-25-00005 - Arrêté PREF-DRCL-BCLB-2022-0017 du 25 juillet 2022 portant changement du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de la Roche-sur-Foron jusqu'au 31 août 2022 (4 pages) Page 142

74-2022-07-25-00006 - Arrêté PREF-DRCL-BCLB-2022-0019 du 25 juillet 2022 portant changement du comptable public assignataire pour le syndicat des eaux des rocailles et de Bellecombe (2 pages) Page 147

74-2022-07-07-00005 - DRCL-BAFU-2022-0062-portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu. (2 pages) Page 150

74-2022-07-29-00002 - DRCL-BAFU-2022-0065 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier dans le cadre du projet d'aménagement de la véloroute Léman Mont-Blanc. (3 pages) Page 153

74-2022-08-02-00002 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 - AP portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'UDEP Siloe sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier. (3 pages) Page 157

74-2022-07-28-00015 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0064 - AP portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Gets, pistes "Les Chamois" et "Les Gazelles". (3 pages) Page 161

#### **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

74-2022-07-19-00006 - Arrêté n° 80-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 165

74-2022-07-19-00007 - Arrêté n° 81-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (1 page) Page 168

74-2022-07-19-00005 - Arrêté n° 82-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (2 pages) Page 170

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2022-07-04-00003

DELEGATION SIGNATURE AFFAIRES MEDICALES



Le 4 juillet 2022

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 18/22  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES MEDICALES, DES COOPERATIONS ET DE LA  
STRATEGIE**

**Le Directeur Général par intérim,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**Vu** les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs ;

**Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

**Vu** l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 11 juin 2019 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) ;

**Vu** l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant nomination de **M. Didier RENAUT**, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directeur de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS du 15 mars 2022 désignant **M. Didier RENAUT**, pour assurer l'intérim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social du Bas Chablais (EPISMS) à compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général ;

**Considérant** l'organigramme de Direction des Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS du Bas Chablais ;

**DECIDE**

**Article 1** : **Mme Chloë FABRE**, Directrice des Affaires Médicales, des Coopérations et de la Stratégie exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2** : **Mme Chloë FABRE**, reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 4 juillet 2022, pour signer, en son nom :

- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel médical
- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives.

**Article 3** : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Décisions de nomination des Chefs de Pôle, des Chefs de Service et des Responsables d'Unité Fonctionnelle
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

**Article 4** : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Chloë FABRE, **M. Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines, reçoit délégation du Directeur Général à compter du 4 juillet 2022, pour signer, en son nom, selon la même délégation que celle attribuée à Mme Chloë FABRE.

**Article 5** : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Chloë FABRE et de M. Grégoire LONCHAMP, **M. Denis BARTHES**, Directeur des Finances et du Contrôle de gestion reçoit délégation du Directeur Général à compter du 4 juillet 2022, pour signer, en son nom, selon la même délégation que celle attribuée à Mme Chloë FABRE.

**Article 6** : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Chloë FABRE, **Mme Elodie LACROIX**, Adjointe à la direction des Affaires Médicales, reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 4 juillet 2022, pour signer en son nom et en concertation avec M. Grégoire LONCHAMP ou M. Denis BARTHES :

- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel médical
- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives

A l'exception des actes et documents suivants :

- Les conventions, contrats, avenants et factures correspondant à l'emploi des praticiens contractuels recrutés dans le cadre des motifs 1 et 2 identifiés dans l'article R6152-338 du Code de la Santé Publique
- Les factures des Agences de recrutement
- Les contrats de temps de travail additionnel prévisionnel prévus par l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé
- Les conventions d'équipe médicale de territoire et les conventions d'activité partagée

**Article 7** : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 8** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

  
  
**Didier RENAUT**

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressées
- Le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION**  
N° 18/22  
Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**Mme Chloé FABRE**  
*Directrice des Affaires Médicales,  
des Coopérations et de la Stratégie*

**Mme Elodie LACROIX**  
*Adjointe des cadres à la Direction des Affaires Médicales*



**M. Grégoire LONCHAMP**  
*Directeur des Ressources Humaines*



**M. Denis BARTHES**  
*Directeur des Finances et du Contrôle de gestion*



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-07-27-00005

Arrêté N° DDPP/SPAE/2000-02548 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur PLACA  
Antonino



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 27 juillet 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-02548-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02548  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PLACA Antonino  
(N° ordre 34551)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-035 du 10 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la décision n° DDPP 2022-02389 du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur PLACA Antonino né le 1 janvier 1991 et dont le domicile professionnel administratif est au 54 place madeleine la France, 74450 SAINT JEAU DE SIXT ;

**Considérant** que Monsieur PLACA Antonino remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Monsieur PLACA Antonino, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période d'un an tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PLACA Antonino s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PLACA Anotnino pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-07-04-00002

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02528



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 4 juillet 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-02528-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02528  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sandra LUNEAU  
(N° ordre 21418)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

~~**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;~~

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-035 du 10 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la décision n° DDPP 2022-02389 du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame Sandra LUNEAU née le 29/12/1981 et dont le domicile professionnel administratif est au 66 avenue de Genève, 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Madame Sandra LUNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 4 juillet au 20 août 2022 à Madame Sandra LUNEAU docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Sandra LUNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Sandra LUNEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

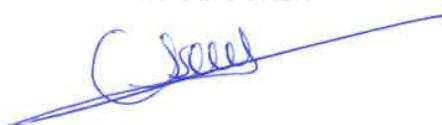
Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-27-00004

arrêté décision de nomination du délégué  
adjoint et de délégation de signature Anah  
2022-01 du 27-7-2022

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°74/2022-01**

M. Thomas FAUCONNIER, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Savoie, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Julien LANGLET, directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Julien LANGLET délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Julien LANGLET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

---

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Savoie et à Mme Amandine CELIE, cheffe du service habitat, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Anne FONTA, cheffe du bureau intervention habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, à l'exception des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme Lydia OSES-ROMEO, à Mme Claire SIROP et à M. Charles-Elie BONNET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision annule et remplace la décision n°74/2021-02 du 5 octobre 2021.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Annecy, le

**27 JUIL. 2022**

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,



Thomas FAUCONNIER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00002

Arrêté n° DDT-2022-1054 autorisant la  
restauration du chalet d'alpage de madame  
Gallet sur la commune de Saint Gervais les bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service Aménagement et Risques  
Cellule application du droit des sols**

**Le secrétaire général de la Haute-Savoie**

Chargé de l'administration de l'État dans  
le département

Annecy, le

**28 JUIL. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1054**

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de madame Fleur Gallet  
commune de Saint-Gervais les Bains

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de madame Fleur Gallet présentée le 27 janvier 2022 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu dit «Le Clos de la Meule» sur la commune de Saint Gervais-les-Bains, parcelle cadastrée section C248 n° 825 ;

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 20 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal N° URB 2022/218 JB du 21 juillet 2022 instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en période hivernale en l'absence de réseaux et de desserte ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par madame Fleur Gallet concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

**ARRÊTE**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**Article 1er :** madame Fleur Gallet est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «le Clos de la Meule» parcelle cadastrée section C248 n° 825 sur la commune de Saint Gervais les Bains sous réserve de respecter les prescriptions suivantes.

- Ne pas modifier les accès au chalet et les pentes naturelles actuelles du terrain et les nettoyer des encombrants dus au chantier.
- En façade Est, limiter l'épaisseur du parement par principe sans dépasser les sorties de madriers, en sciant les pierres le cas échéant.
- Pour les autres façades, limiter le socle minéral à un lit de pierre existant.
- Ne pas modifier les dimensions des percements existants et prévoir des menuiseries en bois.
- En façades Est et Ouest, créer les fenêtres à l'étage à claires-voies.
- En façade Est, ne pas créer l'ouverture projetée masquée par une claire-voie au rez-de-chaussée, ni la fermeture de l'excroissance.
- En façade Est, n'est pas autorisé la fermeture de l'excroissance.
  
- En cas de reprise ponctuelle du bardage ou des madriers, prévoir des bois non traités, de même essence et de même section.
- Pour éviter un rejaillissement ou des désordres éventuels futurs, préférer un enduit rustique traditionnel à un parement en pierres.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à madame Fleur Gallet.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Saint Gervais les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de  
l'État dans le département et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Julie LANGLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00003

Arrêté n° DDT-2022-1055 refusant la restauration  
du chalet d'alpage de la SCI Jeanne ANASTASE  
sur la commune d'Araches la Frasse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service Aménagement et Risques  
Cellule application du droit des sols**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **28 JUL. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2022- 1055**  
portant refus de restauration du chalet d'alpage de SCI Jeanne ANASTASE  
Commune de Araches la Frasse.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de SCI Jeanne Anastase en date du 07 juin 2022, portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Bottecrot, piste de Morillon » parcelle cadastrée section B N° 338 sur la commune d'Araches la Frasse ;

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 07 juin 2022 ;

**VU** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la rénovation de cet ancien chalet d'alpage pour une utilisation d'un gîte d'alpage à vocation de refuge/dortoir pour 15 personnes maximum ; qu'aucune précision n'est donnée sur l'assainissement et l'approvisionnement en eau du chalet ; qu'il ne présente pas de garantie sur la conservation de la structure du bâti ; que la réalisation de la claire-voie mérite des précisions ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi les éléments apportés sont insuffisants pour juger si le projet de restauration respecte le caractère patrimonial du bâtiment existant et concourt à sa préservation ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 95  
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

**Article 1er** : La SCI Jeanne Anastase n'est pas autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Bottecrot» sur la commune d'Araches la Frasse.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la SCI Jeanne Anastase.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire d'Araches la Frasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00011

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-788 portant sur  
des prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L 214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux de  
restauration des continuités écologiques et de  
l'espace alluvial  
en amont du Pont des Bossons dans le torrent de  
la Chaise - commune SAINT-FERREOL



**Le secrétaire général**  
Chargé d'administration de l'État  
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 28 juillet 2022

**Arrêté n°DDT-2022-1059**

**Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de restauration des continuités écologiques et de l'espace alluvial  
en amont du Pont des Bossons dans le torrent de la Chaise.**

**Commune de SAINT-FERREOL**

**VU** Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le plan de prévention des risques de la commune de SAINT-FERREOL, approuvé le 29 avril 2003 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 23 décembre 2021, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, enregistré sous le n° 74-2021-00188 et relatif à aux travaux de restauration des continuités écologiques et de l'espace alluvial en amont du Pont des Bossons dans le torrent de la Chaise ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré en date du 11 janvier 2022 ;

**VU** les demandes de compléments des 22 février 2022 et 17 mai 2022 ;

**VU** les compléments apportés en date des 10 mars 2022 et 21 juin 2022 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées

- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

**VU** les avis de la cellule prévention des risques du service aménagement risques de la DDT du 3 février 2022 et du 24 juin 2022 ;

**VU** les avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du 20 janvier 2022 et du 23 mars 2022 ;

**VU** les avis de l'office français de la biodiversité du 24 janvier 2022 et du 11 avril 2022 ;

**VU** l'avis du déclarant du 8 juillet 2022 concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courriel le 6 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration des continuités écologiques et de l'espace alluvial en amont du Pont des Bossons dans le torrent de la Chaise, sur la commune de SAINT-FERREOL (cf annexe 1 : localisation du projet).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
<b>3350</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à restaurer les continuités piscicoles sur le tronçon du cours d'eau la Chaise situé entre la prise d'eau bief de Saint Ferréol (ROE36914) et le seuil aval pont de Bosson (ROE55544), c'est-à-dire sur une longueur d'environ 850 mètres (cf annexe 2 : emprise des travaux sur la Chaise).

Il s'agit de restaurer une plaine alluviale fonctionnelle avec un espace de divagation adaptée aux diverses fonctions naturelles et à rétablir le transport solide.

Les travaux comprennent :

- la reprise des seuils suivants :
  - ROE36914 : seuil de la prise d'eau du Biel / Biel :
  - ROE56009 : le seuil « Bois Blanchard » ;
  - ROE6361 : le seuil en amont du Pont des Bossons ; ;
  - ROE55544 : seuil en aval du Pont des Bossons ; ;
- l'arasement des deux seuils ROE55550 « aval Bois Blanchard » et ROE56008 « aval Bois Blanchard 2 »
- les terrassements visant à rétablir un espace de divagation du cours d'eau sur une longueur du tronçon visé d'environ 720 mètres, sur une largeur d'environ 40 mètres, correspondant principalement à l'espace non cadastré.
- des protections de berge de longueur limitées ;
- des aménagements de diversification du milieu et de reconstitution de la ripisylve.

Les seuils repris lors des travaux hors prise d'eau du biel ont les caractéristiques suivantes :

- pente longitudinale n'excédant pas 5 % ;
- profil en V avec une pente transversale de 3 à 4 % afin d'assurer la concentration des écoulements en période de basses eaux ;
- blocométrie adaptée, en bicouche, avec une couche de surface de diamètre 1,3 m adaptée aux contraintes hydrauliques et une seconde couche de diamètre 0.7-1 m ;
- sous les enrochements, mise en place d'une couche de transition (80/200) constituée préférentiellement de matériaux du site.

La rampe de seuil de prise d'eau du bief a les caractéristiques suivantes :

- rampe rugueuse de 57 ml ;
- pente longitudinale n'excédant pas 5 % ;
- pendage côté vanne pour concentrer les écoulements ;
- création d'un canal de dégrèvement en rive droite, en enrochements bétonnés avec une rugosité moindre, pour assurer le dégrèvement ;
- même composition et blocométrie que les autres seuils pour le reste de la rampe.

Les enrochements des seuils sont agencés de manière à assurer une macro-rugosité efficace : blocs saillants posés dans le sens de la hauteur, sans surface plane dans le sens de l'écoulement, et des blocs proéminents à +/- 0,25 m.

Le tronçon repris est établi avec un profil en long à 1,6% environ. Certains tronçons peuvent cependant être laissés à une pente proche de 2,2 %.

Le profil en travers du lit de La Chaise est établi avec une largeur moyenne d'environ 40 mètres avec un profil légèrement en « V » pour concentrer les écoulements après travaux. L'opération vise à laisser la rivière divaguer dans ses alluvions pour recréer ensuite des formes naturelles (lit d'étiage et bancs).

Les terrassements sont faits autant que possible en déblais - remblais. Ils comportent néanmoins l'enlèvement de matériaux qui sont :

- réinjectés dans la Chaise en aval de la zone de travaux ;
- exportés dans les limites du présent arrêté.

Le reprofilage des anciens bancs permet de régaler des matériaux dans le lit mineur avant travaux.

Les berges sont terrassées à 3H/2V, elles ne sont pas protégées hormis les secteurs suivant en rive droite :

- en amont au voisinage de la piste d'accès à la prise d'eau ;
- en aval au niveau de l'ancienne zone de dépôts.

La technique de protection de berge est mixte avec une assise en enrochements libres et des lits de plants et plançons sur environ 1.5 m de hauteur. En haut de berge, rive droite, un cordon de ripisylve est reconstitué par la mise en place de plants forestiers et arbustes.

Les aménagements de diversification du milieu comprennent

- la mise en place de tas de bois mort, au nombre de 4, disposés en haut de berge ;
- le renforcement des mares temporaires (préservation ou reconstitution des mares existantes et création de mares similaires dans les zones favorables ;
- création d'un bras secondaire, en eau uniquement lors de fortes crues, avec la présence de bois mort, de vasques et de tas de cailloux.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques**

#### **Information sur les travaux**

Le service environnement en charge de la police de l'eau : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr (et l'OFB (mail SD74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Lors de la mise en œuvre de la reprise des seuils conservés, le maître d'ouvrage fait réaliser un banc d'essai, avec un point d'arrêt au chantier après la pose des premiers blocs. En présence des services de police de l'eau de l'OFB et le pétitionnaire, l'ensemble des parties prenantes valide ce banc d'essai afin de donner des consignes de reproductibilité à l'entreprise de travaux.

#### **Pêche électrique**

Le maître d'ouvrage fait procéder à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole le jour de la mise en assec. Deux passages sont réalisés afin de pêcher l'ensemble des populations présentes.

#### **Dérivation temporaire des eaux**

Le cours d'eau est mis en assec pendant la durée des travaux pouvant toucher le lit mineur, par dérivation des eaux de La Chaise dans le biel au niveau de la prise d'eau au départ du biel. En cas de surplus d'eau dans le biel, une partie du débit est réinjectée dans La Chaise grâce à la buse existante, dont les caractéristiques ne sont pas modifiées, située en aval ainsi que l'ouvrage de surverse existant traversant la piste d'accès existante.

Les travaux en aval de cette buse et notamment au droit du Pont des Bossons, sont fait alternativement sur une moitié du lit actif, avec la pose de batardeaux fusibles en cas de crues et composés des matériaux alluvionnaires du site. L'installation de ces batardeaux est faite au cas par cas, et en fonction aussi de la quantité d'eau qui peut être dérivée ou non dans le biel. Un dispositif filtrant est alors installé en aval de la zone de chantier. À l'issue des travaux, les batardeaux sont régalerés.

## **Accès**

L'accès à la zone de travaux s'effectue depuis la piste existante longeant le cours d'eau en rive droite.

## **Mise en défens des zones à enjeux et des zones contenant des espèces invasives**

Les zones à enjeux et des zones contenant des espèces invasives sont mise en défens en phase préparatoire des travaux. L'écologue en charge du suivi de chantier effectue un marquage des zones avec mise en place de piquets et rubalise sur un périmètre d'environ 2 m au-delà de chaque enjeu.

## **Surveillance des crues**

Le bulletin météo est surveillé chaque jour pour anticiper les risques de montées des eaux. Des dispositifs d'alerte et d'évacuation de la zone de travaux en cas de crue sont mis en place.

Les engins sont évacués du lit du cours d'eau lors des interruptions temporaires des travaux (nuit, week-end, jours fériés...).

## **Revégétalisation**

Les zones remaniées sont végétalisées avec des essences locales et déjà présentes dans les milieux voisins afin d'éviter l'érosion et l'installation des espèces invasives.

## **Autres mesures de réduction d'incidence lors des travaux**

Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement, vidange des engins sont réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

## **Période de travaux**

Le chantier est réalisé sur la période d'avril à octobre.

Les travaux peuvent être réalisés à compter de ce jour. La réfection des seuils est achevée avant le 31 octobre 2023.

## **ARTICLE 4 – Matériaux excédentaires**

Les matériaux excédentaires sont réinjectés, autant que possible, dans la limite des capacités des sites, par ordre de priorité :

- au niveau du pont des Bossons ;
- dans le tronçon entre le pont des Bossons et le seuil Martoia (ROE56007), situé en aval du pont des Bossons.

Les matériaux sont restitués au cours d'eau dans leur granulométrie naturelle, sans tri préalable.

Le volume des matériaux excédentaires exportés (non réinjectés ou stockés pour réinjection) sont limités à un volume de 19 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux excédentaires non exportés ne pouvant pas être réinjectés au cours du chantier sont stockés temporairement pour réinjection pour une durée maximale de 9 ans

Les lieux de stockage utilisés respectent les réglementations en matière de risques naturels (PPR) et d'urbanisme. En particulier, le stockage en zone rouge du PPR est interdit sauf s'il est démontré qu'il n'aggrave pas les risques, n'en provoque pas de nouveaux. Dans le cas présent, cela impliquera en particulier de justifier que ce stockage n'impacte pas la stabilité de berges et surtout de démontrer qu'à l'issue des travaux les zones de stockage envisagées ne sont plus exposées à un débordement.

## **ARTICLE 5 – Mesures de suivi**

Après chaque événement de crue, les zones de travaux sont remises en état (enlèvement des dépôts de matériaux, éventuels embâcles...).

Des repères de niveau sont positionnés pour suivre l'évolution de l'espace restauré de la plaine alluviale fonctionnelle.

Ce secteur sera intégré dans le plan de gestion sédimentaire conduit à l'échelle du bassin versant qui serait conduit par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arly (SMBVA).

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-FERREOL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 – Exécution**

MM. le maire de la commune de SAINT-FERREOL, le chef de la brigade départementale de la Haute-Savoie de l'OFB (office français de la biodiversité), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

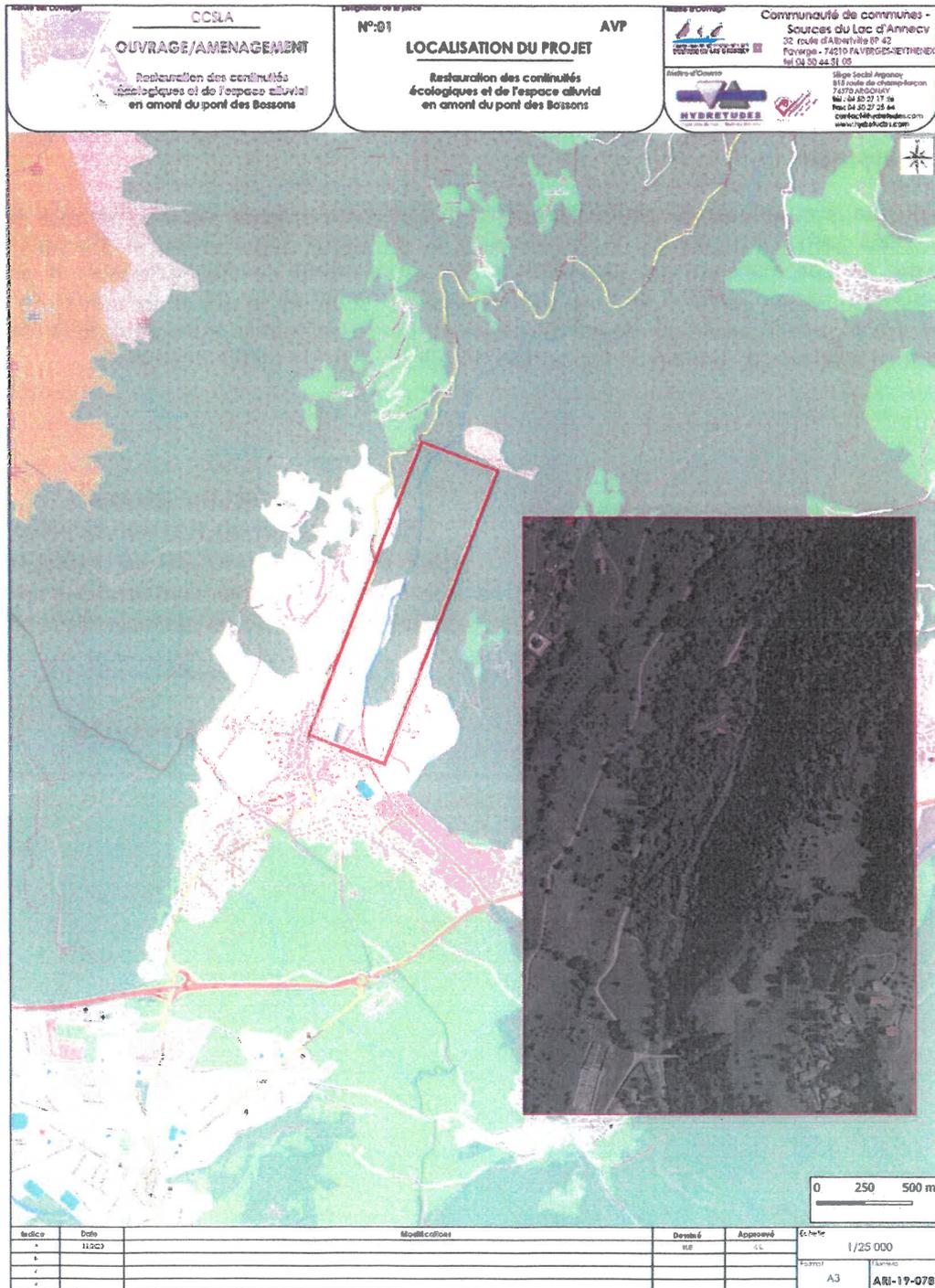
Le secrétaire général  
Chargé d'administration de l'État  
dans le département, et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au chef du service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER

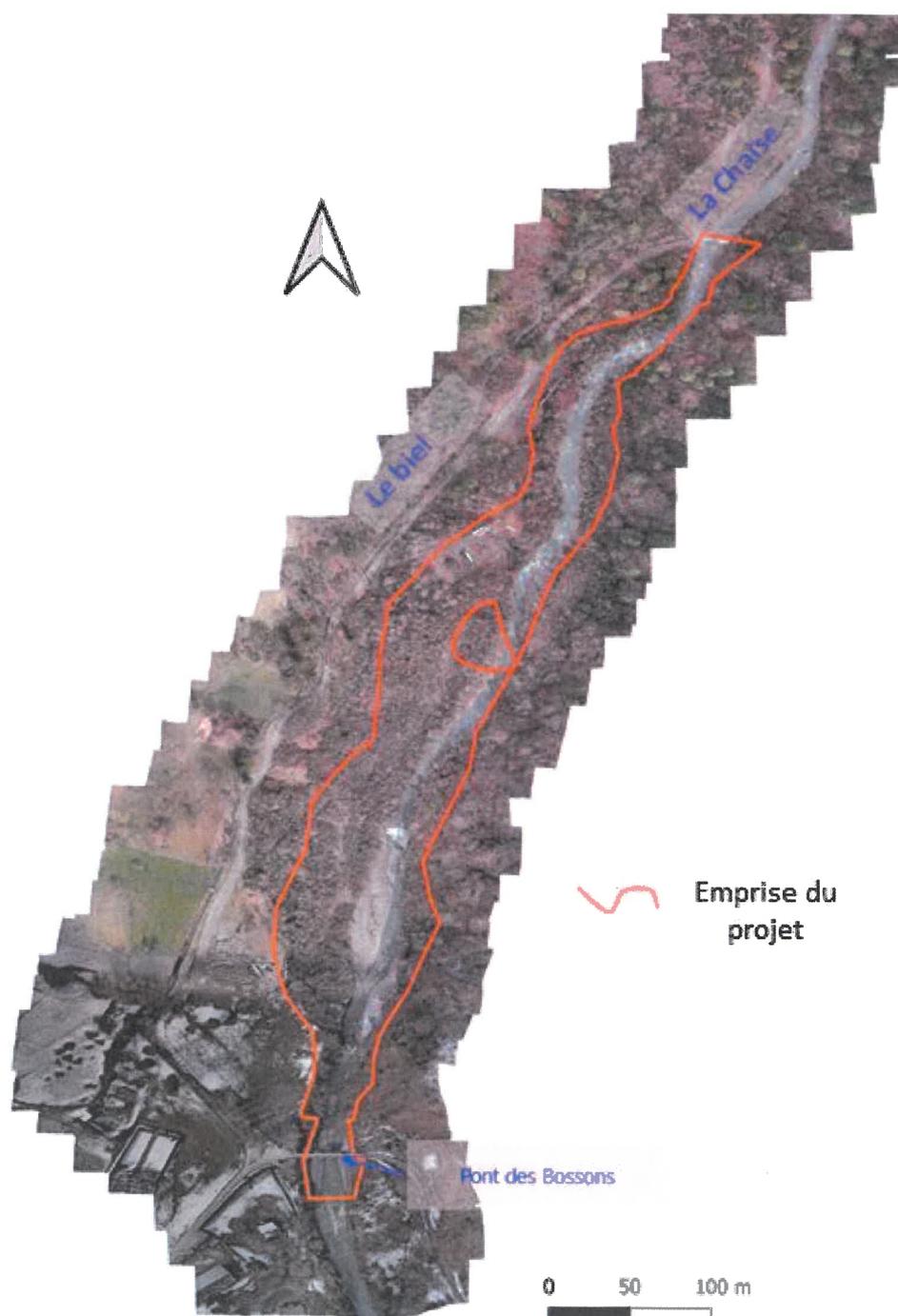
# Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2022- 1059 du 28 juillet 2022

## Localisation du projet



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2022- 1059 du 28 juillet 2022

Emprise des travaux sur la Chaise





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-13-00009

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1003 portant  
renouvellement de l autorisation  
environnementale au titre des articles L181-1 et  
suivants du code de l environnement relative à  
la centrale de Cléchet -commune ANNECY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le secrétaire général**  
Chargé d'administration de l'État  
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 13 juillet 2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-1003**

**portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la centrale de Cléchet**

**Commune d'ANNECY**

**Pétitionnaire : MW Hydraulique**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-45 à R181-49, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation et à leur renouvellement ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L311-1, L312-1, L511-1, L521-7 à L521-14 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques ;

**VU** l'article L214-17 du code de l'environnement instaurant un classement des cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

**VU** les articles R214-107 à R214-110 du code de l'environnement relatifs aux obligations liées à l'inscription du cours d'eau sur les listes prévues par l'article L214-17 ;

**VU** l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, fixant la liste des cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des études d'impact de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 44  
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Annecy\_le\_vieux\Centrale\_hydroélectrique\_Le\_Cléchet\03-arp\_décision\ARP\_DDT\_2022\_1003.odt

1/13

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le dossier déposé le 26 juillet 2021 par la société MW Hydraulique, 29 chemin du Moulin d'Arche 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, représenté par monsieur Alexandre WAJS, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique Cléchet sur le Fier, sur la commune d'ANNECY ;

**VU** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN de la Haute-Savoie du 26 novembre 2021 ;

**VU** les avis de l'Office français de la biodiversité du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), porteur du contrat de bassin Fier & lac d'Annecy du 4 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Service Eau Hydroélectricité Nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 6 janvier 2022 ;

**VU** la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 15 mars 2022 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 8 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDE n° 1533.82 du 15 juillet 1982 autorisant l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique CLECHET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 00.459 du 12 septembre 2000 - Chute hydroélectrique de la SA Minoterie CLECHET - transfert d'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013277-0017 du 4 octobre 2013 relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "minoterie Cléchet" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0800 du 5 novembre 2015 pour la mise en conformité du barrage CLECHET en application du classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;

**VU** les observations du pétitionnaire du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 14 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale de Cléchet sur le Fier, objet de la demande ne comportant pas de changement substantiel, il doit être formalisé par un arrêté de prescriptions complémentaires sans procédure complète d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement existant, dont la puissance n'augmente pas de plus de 20 %, n'est pas soumis à une évaluation environnementale de façon systématique ni après un examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté répondent, au niveau de l'ouvrage concerné, aux obligations de restauration de la continuité écologique du Fier sur son tronçon classé, du pont de Brogny à sa confluence avec le Thiou ;

**CONSIDÉRANT** les dimensions du barrage et le volume de la retenue ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorisation de disposer de l'énergie**

La société MW Hydraulique est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, pour une durée de 30 ans supplémentaires, à disposer de l'énergie de la rivière le Fier, par l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique dit "centrale de Cléchet", situé sur le territoire de la commune d'ANNECY, département de la Haute-Savoie, à l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral DDE n° 1533.82 du 15 juillet 1982.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- la puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute est de : 1 586 kW ;
- la puissance maximale disponible, ou puissance installée est de 1150 kW ;
- la puissance moyenne exploitée est de 570 kW ;
- le débit maximal de la dérivation est de 10 m<sup>3</sup>/s ;
- la hauteur de chute brute maximale au débit nominal d'exploitation est de 16,17 m ;
- le module du Fier au barrage Cléchet est estimé à 15,4 m<sup>3</sup>/s sur la période 1980 – 2020 et à 13,8 m<sup>3</sup>/s sur la période 2010 – 2020 ;

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant". À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

#### **ARTICLE 2 – Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation**

La présente autorisation environnementale au titre de l'article L181-2 Code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre du code de l'énergie, suivant l'article L531-1.

Ses dispositions remplacent les dispositions établies par l'arrêté préfectoral DDE 1533-82 du 15 juillet 1982, elles abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés de prescriptions complémentaires portant sur cet aménagement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>1210</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
<b>3110</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

### **ARTICLE 3 – Section aménagée**

Les eaux sont déviées au niveau du barrage de prise d'eau recensé sous le code ROE24510, situé en aval des ponts de Brogny, à la cote de 440,37 m NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau le Fier, en rive gauche à l'aval du seuil du viaduc des Îlettes recensé sous le code ROE24501, à la cote de 424,2 m NGF.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 880 m.

#### **ARTICLE 4 – Barrage et plan d'eau de retenue**

L'aménagement comprend le barrage Cléchet recensé sous le code ROE24510

Les dimensions du barrage sont :

- une longueur d'environ 65 m, dont une crête déversante d'environ 55 mètres ;
- une hauteur de 3,5 m au-dessus de la molasse naturelle ;
- une crête de barrage à la cote à 440,37 m NGF ;
- 

Le barrage forme un plan d'eau de retenue d'environ 2 000 m<sup>2</sup> pour une hauteur moyenne de 1,5 mètre en partie engravée. Le volume total de la retenue est donc d'environ 3 000 m<sup>3</sup>, dont environ 1 700 m<sup>3</sup> de matières solides et 1 300 m<sup>3</sup> d'eau.

Compte tenu de ses dimensions et du volume de la retenue, l'ouvrage n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés.

#### **ARTICLE 5 – Prise d'eau**

Les eaux sont dérivées à la cote de la retenue formée par le barrage, soit 440,37 m NGF.

La prise d'eau s'opère en rive gauche du Fier au niveau du barrage. Elle est composée :

- d'une vanne de dégrèvement ;
- d'un plan de dégrillage anti-embacles lâche ;
- d'une vanne de décharge ;
- d'une passe à bassin ;
- de vannes d'isolement pouvant fermer le canal d'amenée ;
- d'un plan de grilles fines intégrant un dispositif de dévalaison.

Ces équipements sont détaillés à l'article portant sur la continuité écologique.

La prise d'eau, les dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique, le débit réservé ainsi que leur contrôle sont décrits par une fiche technique fournie par l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 – Canal d'amenée et conduite forcée**

Les eaux dérivées transitent par un canal d'amenée à ciel ouvert de 290 m. Sa profondeur est de 2,50 m et sa largeur en fond de 4 m.

Il est équipé des dispositifs suivants :

- en rive droite, 60 m en amont de la fin du canal un premier déversoir ;
- en rive gauche, 30 m en amont de la fin du canal un second déversoir et une vanne de vidange du canal ;
- en rive droite, 10 m en amont de la fin du canal un troisième déversoir.

Les déversoirs de surface sont susceptibles d'être activés en cas de désenclenchement du turbinage non planifié, avant fermeture des vannes d'isolement. La vanne de vidange et de dessablage est utilisée dans les conditions d'une telle opération.

Les eaux transitent ensuite à travers un second dégrilleur, une chambre de mise en charge, puis une conduite forcée de diamètre 2 000 mm jusqu'au bâtiment-usine.

#### **ARTICLE 7 – Bâtiment-usine**

Le bâtiment-usine de la centrale est situé en rive gauche du Fier, au point de restitution à l'aval du seuil du viaduc des Îlettes.

Le bâtiment abrite deux turbines Kaplan, les générateurs, les équipements de contrôle, de commande et les éléments de raccordement au réseau électrique.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 8 – Continuité écologique**

Dans le cadre du classement dit « liste 2 » du tronçon de cours d'eau « le Fier, du pont de Brogny à sa confluence avec le Thiou », les équipements du barrage assurent la montaison et la dévalaison des espèces cibles suivantes : truites, chabots.

Ces équipements comprennent :

- un plan de grilles aux abords de la prise d'eau, avec un espacement réduit (20 mm) permettant de diriger les poissons vers les exutoires de dévalaison ;
- un ouvrage de dévalaison (deux buses conduisant au pied du barrage par une glissière de dévalaison) ;
- une passe à bassin en aval direct de la vanne de dessablage, celle-ci est fonctionnelle avec substrat adapté pour les chabots et fosse permettant de collecter le débit de montaison et le débit d'attrait ;
- une vanne de dégravement et une vanne de débit réservé avec asservissement de la vanne de débit réservé sur la mesure de niveau.

### **ARTICLE 9 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le débit à maintenir dans la rivière, au pied des ouvrages (débit réservé), n'est pas inférieur à 1560 l/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Il est réparti de la façon suivante :

- un débit de dévalaison de 500 l/s grâce au clapet mobile ;
- un débit dans la passe à poisson variant de 226 et 600 l/s ;
- un débit complémentaire délivré par la vanne de dégravement ajusté automatiquement pour assurer le débit réservé total de 1560 l/s.

Après une vidange ou une chasse, le débit réservé est assuré temporairement et tant que nécessaire au moyen de l'ouverture partielle de la vanne de dégravement.

### **ARTICLE 10 – Manœuvres des vannes**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à maintenir fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Il ouvre les ouvrages évacuateurs ou il ferme les vannes de garde à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

### **ARTICLE 11 – Dégravage devant la prise d'eau**

Lors des hautes eaux, un automate permet l'ouverture de la vanne de dégravement afin d'assurer le transit des sédiments. L'ouverture peut être partielle et progressive pour assurer un transit continu des matériaux arrivant au droit de la prise d'eau.

En complément, l'exploitant procède à une ouverture de la vanne après un arrêt de la centrale pendant environ une heure en cas de nécessité et lorsque le débit du Fier est compris entre 5 et

20 m<sup>3</sup>/s. L'ouverture des vannes est alors progressive, pour limiter l'abaissement trop rapide du plan d'eau et la modification brusque de débit en aval.

Lors de la remise en eau de la retenue après cette opération, le débit relâché est réduit par paliers progressifs jusqu'à l'atteinte de la cote d'exploitation afin d'assurer le maintien du débit réservé.

#### **ARTICLE 12 – Arrêt d'exploitation**

Le plan d'eau n'est maintenu abaissé qu'un temps limité et en fonction des nécessités. En cas d'arrêt d'exploitation, le plan d'eau est maintenu autant que possible au niveau normal d'exploitation pour assurer le fonctionnement des équipements de montaison du poisson.

#### **ARTICLE 13 – Gestion des sédiments en amont du seuil**

Le transit des sédiments et des corps flottants se fait par la crête du barrage en période de hautes eaux ainsi que par les mesures décrites dans les articles portant sur les manœuvres des vannes et le dégravage.

En cas de nécessité, l'exploitant sollicite un accord écrit du service chargé de la police de l'eau pour procéder à un curage des sédiments minéraux en amont du barrage.

#### **ARTICLE 14 – Vidanges et chasses du canal d'amenée**

L'ouverture progressive de la vanne de vidange du canal après fermeture des vannes d'isolement est une vidange.

L'ouverture de la vanne de vidange du canal en maintenant un débit entrant dans le canal est une chasse.

Les vidanges et les chasses n'ont pas lieu durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

Une chasse n'est effectuée que lorsque le débit du Fier est supérieur à 23 m<sup>3</sup>/s (soit 1,5 fois le module).

Lorsque le débit est inférieur à 23 m<sup>3</sup>/s, une vidange est possible sous réserve d'une chasse ayant eu lieu après le 15 mars précédent.

Lors des vidanges et chasses, les manœuvres des vannes assurent une limitation des à-coups hydrauliques dans le cours d'eau et le respect du débit réservé à tout moment, notamment lors du remplissage du canal après une vidange.

#### **ARTICLE 15 – Qualité des eaux restituées au milieu**

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

#### **ARTICLE 16 – Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCILIATIONS DES USAGES DU COURS D'EAU**

#### **ARTICLE 17– Dispositions relatives aux sports et loisirs d'eau vive**

L'exploitant installe :

- en amont du barrage une signalisation de l'ouvrage à destination des pratiquants de canoës, kayaks ou bateaux gonflables mentionnant la présence du barrage et de la prise d'eau. Cette signalisation indique une zone de débarquement en amont du pont ferroviaire et incite les pratiquants des sports d'eau vive au débarquement ;
- à proximité du barrage et de ses accès, des panneaux signalant le danger de la baignade.

La mise en œuvre de cette mesure est affinée en concertation avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 74 et avec le comité départemental de canoë-kayak.

### **TITRE IV– Suivi et auto-surveillance**

#### **ARTICLE 18 – Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements**

L'exploitant veille à la bonne gestion et au bon entretien des ouvrages et installations, notamment par des visites régulières des aménagements.

Les valeurs du débit maximal de la dérivation et du débit à maintenir dans la rivière sont affichés de façon permanente et lisible, ainsi que les moyens de son contrôle, suivant la note « Contrôle du débit réglementaire au droit du barrage de Cléchet » d'octobre 2016 ou une note actualisée.

#### **ARTICLE 19 – Suivi piscicole**

L'exploitant fait faire un inventaire piscicole en amont de la prise d'eau et dans le tronçon court-circuité, dans l'année suivant le renouvellement de l'autorisation.

#### **ARTICLE 20 – Prescriptions complémentaires**

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, imputables à l'aménagement ou à son exploitation, et auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut arrêter prescriptions complémentaires.

### **TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 21 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement, à la la note technique présentée par l'exploitant le 6 août 2015 pour la restauration de la continuité écologique complétée par les plans de récolement qui s'y rapportent,

sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 – Déclaration et interventions en cas d'incident**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au préfet et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L211-1 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 23 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24 – Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 25 – Renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 26 – Cessation d'activité, remise en état des lieux**

Suivant les articles L214-3-1 et L181-23, si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, décide de ne pas en demander le renouvellement, il démantèle les éléments pouvant porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de deux ans, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 27 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 28 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie d'ANNECY ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'ANNECY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal d'ANNECY et au SILA ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 29 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 30 – Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la société MW Hydraulique, M. le maire d'ANNECY, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

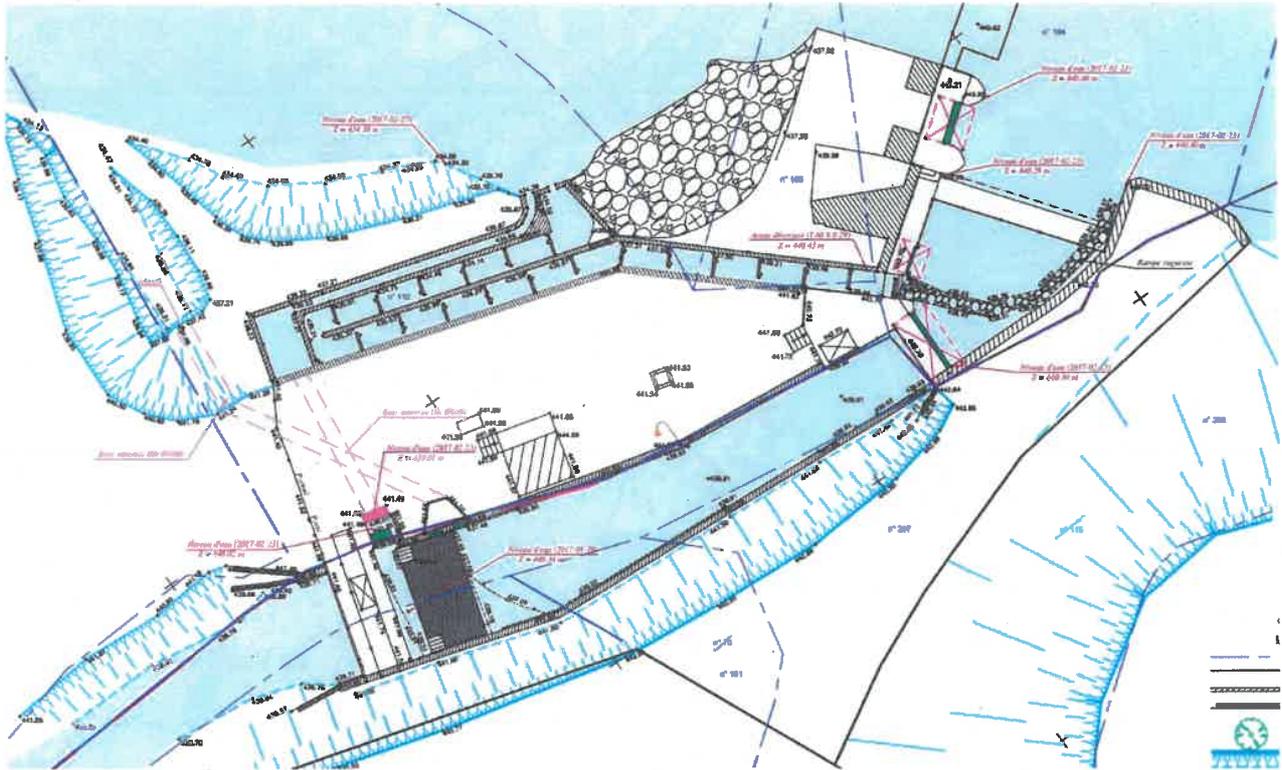
Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département

Thomas Fauconnier



## Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2022- 1003 du 13 juillet 2022

### Plan de la prise d'eau et du dispositif de dévalaison



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00013

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1060 portant  
déclaration d'intérêt général et autorisation  
environnementale relatives à la mise en œuvre  
des plans de gestion des matériaux solides, des  
boisements de berge et des espèces exotiques  
envahissantes du bassin versant du Giffre et de  
ses affluents - communes BELLEVAUX,  
CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ,  
LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS,  
MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON,  
ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND,  
SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES,  
THYEZ, VERCHAIX



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le secrétaire général**  
Chargé d'administration de l'État  
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 28 juillet 2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-1060**

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes du bassin versant du Giffre et de ses affluents**

**18 communes : BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, VERCHAIX**

**Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

**VU** l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 69  
Mél. : [ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Plans\_gestion\Arve\_et\_Eau\_noire\  
Plan\_gestion\_boisements\_sediments\_DIG\_Giffre\_SM3A\_2021\04-  
arrêté\_autorisation\arrete\_autorisation\ARP\_DDT\_2022\_v8.odt

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-573 du 28 février 2019 relatif au déport de la digue du Nant des Pères et à l'aménagement d'une zone de régulation sédimentaire (valable 40 ans), sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, attribué au SM3A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 déclarant d'intérêt général pour une durée de 5 ans les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berges sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de SIXT-FER-A-CHEVAL, sur les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, attribué au SM3A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-913 du 10 avril 2017 relatif au renouvellement pour 5 ans de l'arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 sus-nommé et attribué au SM3A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1225 du 16 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général pour une durée de 5 ans et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement d'une plage de dépôt, du curage et la reprise du lit du ruisseau du Petit Jutteninges, sur la commune de TANINGES, attribué au SM3A ;

**VU** le décret ministériel n° 2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle (ASTERS – CEN 74) en date du 22 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

**VU** la délibération du comité syndical du SM3A de la séance du 4 mai 2021 approuvant le plan de gestion des boisements et des matériaux solides sur le bassin versant du Giffre et la demande de déclaration d'intérêt général et autorisant Monsieur Bruno FOREL à engager les démarches réglementaires nécessaires ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-KKP-2862 du 29 décembre 2020, après examen au cas par cas, concluant que le projet de mise en œuvre d'un plan de gestion des matériaux solides, des boisements et des espèces exotiques envahissantes sur le bassin versant du Giffre, présenté par le SM3A, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** le dossier déposé le 9 juin 2021 présentant une demande d'autorisation environnementale relative à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes du bassin versant du Giffre et de ses affluents sur les 18 communes de VERCHAIX, CHÂTILLON-SUR-CLUSES, LA RIVIERE-ENVERSE, TANINGES, LA TOUR, SIXT-FER-A-CHEVAL, SAINT-SIGISMOND, LA COTE D'ARBROZ, MARIGNIER, THYEZ, MEDEVETTE, SAMOËNS, SAINT-JEOIRE, ONNION, MIEUSSY, MORILLON, LES GETS, BELLEVAUX, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN : 0100000470, présenté par le SM3A, représenté par son président Monsieur Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

**VU** l'accusé de réception du 21 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable provisoire de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 25 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la cellule prévention des risques du service aménagement-risque de la DDT du 20 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 juillet 2021 rappelant le respect des DUP des captages AEP et la lutte contre le développement de l'ambrosie ;

**VU** l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**VU** l'absence d'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) concernant les sites classés ;

**VU** l'avis technique de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie (FDPPMA 74) du 6 août 2021 ;

**VU** l'avis technique du service de restauration des terrains en montagne (RTM) du 17 août 2021 ;

**VU** la demande de compléments transmise par la DDT le 13 septembre 2021 et la réponse apportée par le SM3A le 2 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0288 du 27 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 21 février 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 avril 2022 émettant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti d'une recommandation pour le SM3A, visant à réaliser une bonne communication des interventions auprès des professionnels exerçant sur les cours d'eau ;

**VU** les observations et compléments du pétitionnaire du 07 juillet 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 27 juin 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien du Giffre et de ses affluents est soumis à autorisation et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Giffre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte aucun effet notable sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 du Haut-Giffre concerné par l'entretien des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation et ne sont pas de nature à modifier l'état et l'aspect de la réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 du plateau de Loëx, du Haut-Giffre et du Roc d'Enfer (zones de protection spéciale et zones spéciale de conservation) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats présents au sein des APPB du plateau Loëx, de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédédian, et que le projet respecte les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux DDAF/A N° 159 du 26 septembre 1994 (plateau de Loëx) et n° DDT-2018-486 du 1<sup>er</sup> février 2018 (Vaconnant – Lédédian) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites inscrits et classés (Gorges de Tines et Cirque du Fer-à-Cheval et Fond de la Combe) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** le refus tacite le 7 juillet 2022 compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser l'arrêté :

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Refus tacite**

Le refus tacite est rapporté.

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 2 - Objet et localisation des travaux**

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien sur le Giffre et ses affluents.

Le bassin versant occupe tout ou partie des territoires de 18 communes : BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, VERCHAIX situées en Haute-Savoie (cf. annexe 1).

Les interventions d'entretien visent :

- la gestion des matériaux solides consistant à maintenir des profils de référence de cours d'eau, afin d'une part de réduire le risque d'inondation (limiter les exhaussements qui conduiraient à favoriser les débordements vers les enjeux anthropiques) et d'autre part de préserver le fonctionnement naturel des cours d'eau (limiter les incisions afin de conserver un fonctionnement morphologique naturel) ;
- la gestion des boisements de berge répondant également aux objectifs de protection des populations et de préservation des milieux. Les opérations consistent à prévenir la formation d'embâcles et à maintenir des ripisylves adaptées afin de favoriser les corridors biologiques (trame verte) ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) de manière à ce que les milieux naturels de bords de cours d'eau puissent jouer leur rôle d'habitats favorables à l'installation de la faune et de la flore. Les moyens actuels ne permettant pas leur éradication, il convient donc de limiter sa colonisation lors des interventions le long des cours d'eau.

Les cours d'eau principaux sont listés en annexe 12, mais les interventions peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau (si non mentionnés) du bassin versant du Giffre.

En résumé, les plans de gestion concernent des opérations d'entretien des cours d'eau, sans modification majeure du milieu.

### **ARTICLE 3 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

### **ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés**

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes (EEE) du Giffre et de ses affluents.

#### **4-1 Plan de gestion des matériaux solides**

Les principaux objectifs du plan de gestion des matériaux solides sont :

- la protection des personnes et des biens contre les inondations en s'assurant du maintien :
  - d'un profil en long du lit mineur des cours d'eau permettant de réduire les risques de débordements vers les enjeux ;
  - de la capacité hydraulique des lits mineurs des cours d'eau ;
  - des fonctionnalités des ouvrages de rétention des matériaux solides ou bacs à matériaux de manière à ce que ces derniers assurent pleinement leurs rôles en période de crue ;
  - de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (protections de berges, digues, ...) ;
- la préservation ou l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- le maintien d'un "fonctionnement en tresse" du Giffre par :
  - le maintien d'un profil de référence établi afin d'éviter l'incision trop importante des tronçons pour lesquels le fonctionnement naturel du Giffre est compatible avec la protection des enjeux vis-à-vis des crues ;
  - la mise en œuvre d'interventions de remobilisation des matériaux ou de réinjection sur les secteurs déficitaires si l'analyse technico-économique est favorable ;
- la réalisation des opérations de curages en urgence lors de la survenue de crues.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

### Gestion des matériaux solides du Giffre et de ses principaux affluents

Le plan de gestion des matériaux solides définit des objectifs en rapport avec les profils de référence et les probabilités d'évolution du profil en long du lit mineur du Giffre et de ses principaux affluents (cf. annexe 9).

Sur l'axe Giffre, le profil de référence correspond majoritairement au levé LIDAR de 2013. Localement, en fonction des aménagements réalisés pour la protection contre les crues, les profils de référence sont adaptés de manière à ce que les ouvrages puissent assurer les fonctions de protection pour le niveau de crue pour lequel ils ont été dimensionnés.

Les principaux affluents du Giffre, ne disposent pas tous d'un profil topographique précis à respecter. Sur certains des principaux affluents, un profil de référence a toutefois été établi afin de faciliter leur gestion. Certains d'entre eux disposent de repères visuels permettant d'orienter les mesures de gestion.

Pour l'axe Giffre et les principaux affluents, quatre niveaux d'objectifs de gestion ont été définis (cf. annexe 2) :

- maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé ;
- maintien du profil de référence ;
- maintien de la situation de référence ;
- non dépassement du profil de référence.

Ces opérations consistent à entretenir des tronçons soumis d'une part à des engravements soudains ayant lieu lors d'évènements hydrologiques significatifs et entraînant un transport solide important et brutal, et d'autre part, à un engravement lent ou envasement diffus et générant un exhaussement du fond du lit sur le long terme.

Les opérations d'entretien des matériaux solides consistent donc en :

- la remobilisation de bancs :
  - si le banc est végétalisé, une dévégétalisation avec évacuation et/ou broyage sur place (en fonction des volumes et de la taille des bois) des déchets végétaux est impérative ;
  - une remobilisation et scarification du banc : création de saillis dans les matériaux graveleux ou décompactage des matériaux du banc de façon à casser le pavage de surface.
- le curage du lit du cours d'eau en respectant le profil de référence ;
- la réinjection des matériaux pouvant être réinjectés sur les sites identifiés, ou évacuation des matériaux par les entreprises.

Les tronçons identifiés sont localisés en annexe 2 et les fiches Action sont présentées en annexe 4.

### Gestion des matériaux solides en lit mineur des autres cours d'eau du BV

Les interventions visent à concilier le fonctionnement naturel du transport solide tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant des enjeux.

En cas de survenue d'un évènement contribuant à rehausser le lit mineur de manière à exposer les enjeux au risque, des curages ou des remobilisations de matériaux sont réalisés.

Les opérations de curage visent à dégager les matériaux excédentaires en lit mineur selon une méthode "vieux fond, vieux bords". En fonction des besoins, un levé topographique avant travaux est réalisé afin que les curages permettent de retrouver une pente homogène du lit mineur et faciliter le transit des matériaux.

Les interventions se font majoritairement post-événement ayant contribué à combler le lit mineur. Toutefois, des interventions préventives peuvent avoir lieu dans le cas d'obstruction localisée du lit ou d'un ouvrage qui conduirait à augmenter les risques d'inondation des enjeux.

### Gestion des bassins de rétention des matériaux solides

Les modalités de curages des bacs de rétention des matériaux gérés par le SM3A (localisés en annexe 5) visent à maintenir la capacité de rétention de l'ouvrage afin d'éviter tout débordement. La côte de fond correspond soit à un radier existant, le cas échéant, au niveau bas de l'ouvrage de sortie (généralement un busage ou un dalot), soit au lit pavé lorsqu'il s'agit d'une simple dépression créée en lit mineur du cours d'eau.

### Devenir des matériaux solides excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau. S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection (cf. annexe 3), stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

#### → **La réinjection des matériaux**

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur, sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons.

Les critères d'analyse des matériaux avant réinjection sont présentés en annexe 10.

Les matériaux présentant les bonnes caractéristiques peuvent être réinjectés comme il suit :

- Réinjection dans le lit en eau lorsque les conditions du Giffre sont favorables

Pour faire face à cette problématique de manque d'espace de stockage, le SM3A prévoit de disposer de 10 sites de réinjection sur le bassin afin que les matériaux puissent être réinjectés directement après curage (à distance raisonnable) (cf. annexe 3).

Lors des crues courantes ou suite à un épisode pluvieux important ou lors des périodes de fonte des neiges, la remise en suspension naturelle des matériaux fins est importante. La technique consiste alors à profiter de ces conditions naturelles pour procéder à la réinjection de matériaux directement dans le lit vif. Ils sont alors directement poussés, à l'aide d'une chargeuse ou d'un tracteur, dans le lit du Giffre.

- Réinjection hors du lit en eau par organisation des matériaux sur les atterrissements du Giffre

Ce mode opératoire consiste à organiser les matériaux à réinjecter en épis sur les atterrissements du Giffre, hors d'eau, à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un bull, de manière à ce que ces derniers soient repris progressivement lors des crues.

Le volume de matériaux possiblement ré-injectable avec cette technique est plus important.

Les remblais ainsi positionnés doivent être repris par le cours d'eau dans l'année, et ne doivent pas se pérenniser (trop massifs pour les crues), ni se fixer (pas de reprise de végétation).

Les matériaux issus du curage ne peuvent pas être utilisés pour rehausser le sommet des berges à proximité des sites de curage.

### → **Problématique des matériaux fins**

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 2 mm), leur réinjection suit le protocole détaillé en annexe 10.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagements paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

### → **Problématique des matériaux contaminés ou pollués**

Si les matériaux extraits sont contaminés par les EEE (cf. article 4-3) ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

### → **Le stockage temporaire**

Le SM3A ne dispose pas, sur le bassin versant du Giffre, de plate-forme de stockage des matériaux. Seule une plate-forme, située sur la commune de VERCHAIX et appartenant à cette dernière, est mise à disposition du SM3A (surface partagée avec la commune).

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués. Le SM3A privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Ces stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

### → **La reprise des matériaux par les entreprises**

Lorsque les conditions économiques ne permettent pas le stockage ou la réinjection (distance trop éloignée de sites avec risque d'augmentation du trafic routier et de la pollution de l'air), les matériaux issus du curage sont alors directement valorisés par la filière BTP (le SM3A privilégie les entreprises locales afin de limiter les déplacements).

## **4-2 Plan de gestion des boisements de berge**

Le plan de gestion des boisements de berge a été défini en fonction de trois enjeux principaux :

- enjeux de protection des biens et des personnes (ouvrages, gestion des écoulements, état des boisements, gestion du bois mort) ;
- enjeux relevant des usages des cours d'eau (principalement liés à la pratique des sports d'eaux vives) ;
- enjeux liés au maintien du patrimoine naturel (restauration/maintien d'un corridor fonctionnel, diversification des habitats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

Les opérations d'entretien des boisements visent à :

- favoriser le libre écoulement des eaux à proximité des zones habitées (éclaircies systématiques des strates arbustives et arborescentes, ainsi que par l'élimination de tout le bois mort présent, élagage systématique de l'ensemble des branches basses pouvant avoir un impact sur les écoulements en crue) ;
- limiter les apports de bois à proximité des ouvrages et sur les secteurs sensibles pour éviter la formation d'embâcles à l'amont de zones à enjeux. Sur ces tronçons tout le bois mort pouvant être mobilisé est supprimé et il est important d'assurer une régénération de la ripisylve par des éclaircies pouvant être importantes. Il s'agit de prévenir les risques ;
- éviter la rupture brutale de barrages de bois pouvant occasionner une augmentation des débits de pointe en aval pendant une crue. Cet objectif est affiché uniquement dans les secteurs de gorges identifiées lors de l'état des lieux (principalement le secteur des gorges des Tines sur le Giffre à Sixt Fer à Cheval) ;

- éviter l'érosion en préservant la stabilité du lit et des berges, notamment en zone rurale (éliminer les différents embâcles présents dans le lit mineur pouvant occasionner des érosions importantes sur les berges) ;
- mettre en valeur du paysage de la rivière ;
- participer à la sécurisation la pratique des activités sportives sur les différents parcours ;
- autant que possible, s'il ne présente pas de risque, conserver le bois mort présent afin de préserver les différents habitats piscicoles ;
- conserver une diversité des boisements en limitant la prolifération des EEE, en reconstituant une ripisylve (rétablir ponctuellement la continuité du corridor rivulaire en replantant des espèces autochtones) et assurer la pérennité des boisements par quelques éclaircies.

Sur une grande partie du linéaire, la phase de restauration est terminée depuis 2019. Le programme est dorénavant entré dans sa phase d'entretien. Néanmoins, la programmation des travaux propose une phase de restauration (pour les nouveaux secteurs à enjeux identifiés) et une phase d'entretien.

Les interventions ont été hiérarchisées selon les enjeux définis à proximité, en règle générale liés à la présence d'habitations vulnérables aux inondations provoquées par un embâcle.

Les interventions sur les boisements de berge sont localisées en annexe 6.

L'intensité d'intervention est à adapter aux enjeux en présence :

- plus poussée en amont d'un pont ou d'une zone d'habitation ;
- plus légère en aval ou dans un milieu naturel à préserver ;
- sur certains secteurs en équilibre et/ou à faible enjeu, une non-intervention contrôlée peut être envisagée.

L'ensemble du réseau hydrographique de cours d'eau du bassin versant du Giffre est concerné par le plan de gestion d'entretien des boisements de berge.

Les entretiens sont réalisés principalement depuis les berges des cours d'eau.

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

### Les travaux de restauration

Les modalités d'intervention lors des travaux de restauration sont les suivantes :

- abattage des arbres instables présentant un risque de chute dans le lit et/ou un risque de déstabilisation de berge;
- sélection végétale au profit :
  - d'essences végétales adaptées ;
  - d'une diversité de classes d'âge ;
  - d'une stratification verticale favorisant la stabilité naturelle des berges ;
- suppression des embâcles à l'exception de ceux ne gênant pas l'écoulement des eaux (fonction écologique) ;
- abattage des arbres poussant dans le lit et faisant obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- abattage des arbres dépérissant, morts ou blessés à l'exclusion de ceux ne présentant pas de risque de chute dans le lit (fonction écologique) ;
- élagage de branches basses gênant l'écoulement des eaux sur les petits cours d'eau.

### Les travaux d'entretien

L'entretien d'un cours d'eau s'inscrit dans une démarche préventive. Il intervient après des travaux généralement plutôt lourds de restauration. Il a pour objectif de maintenir l'état du cours d'eau suite à ces travaux. Il est défini par des fréquences d'intervention qui varient en fonction des enjeux en présence.

Il s'agit donc, lors de cette seconde phase de gestion de la végétation (entretien), de maintenir l'équilibre mis en place lors de la phase de restauration.

Les modalités d'intervention sont, dans une moindre mesure bien sûr, identiques à celles de la restauration forestière (abattage des arbres instables, morts, dépérissant...).

#### Principe de la non-intervention contrôlée

L'absence de programmation d'intervention sur certains secteurs n'interdit pas des travaux ultérieurs sur la végétation si cela s'avérerait ponctuellement nécessaire.

#### Principe de conservation des arbres à cavité

D'une manière générale les arbres à cavités morts ou vivant sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique suivant :

- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables ;
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieures ;
- les tronçons sont laissés au sol 48 h, avec ouverture de la cavité vers le haut, afin de permettre la fuite des animaux ;
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

#### Le devenir du bois coupé

Il dépend des objectifs et de la configuration topographique des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
  - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
  - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;
- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

### **4-3 Plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Les EEE répertoriées sont localisées en annexe 7.

Cet arrêté ne vise pas l'éradication des EEE (Renouée du Japon, le Solidage, l'Impatience de l'Himalaya,...), trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer (cf. annexe 11 : méthodes d'éradication des EEE).

La gestion pour ces espèces consiste donc principalement à lutter et contrôler leur expansion sur les secteurs non colonisés ou en phase de colonisation en particulier les têtes de bassin versant le long des cours d'eau (notamment amont du Giffre sur le secteur du Fer à Cheval et l'amont du Risse).

Sur les autres secteurs, une gestion au cas par cas peut être envisagée en fonction des enjeux en présence. Il s'agit donc d'interventions ponctuelles et ciblées d'éradication qui sont mises en œuvre si l'évitement n'est pas possible.

Néanmoins, la Berce du Caucase dont la sève est photo-toxique (brûlure lorsque la peau est imprégnée de sève et mis au contact de la lumière) pose des problèmes de santé publique. Il est donc important de limiter sa prolifération sur le bassin versant le long des cours d'eau. Au regard de l'enjeu sanitaire et de son développement localisé à une zone géographique pour le moment relativement limitée, la

gestion s'oriente dans la mesure du possible vers une éradication dans la continuité des actions mises en œuvre jusqu'à présent.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dissémination, lors des déplacements ou travaux sur sites contaminés et lors du transport et de l'élimination des produits.

#### **ARTICLE 5 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau**

Les travaux de gestion sédimentaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>3210</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges.

#### **ARTICLE 6 - Maîtrise foncière**

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées, parfois communales, riveraines du Giffre et de ses affluents.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG**

#### **ARTICLE 7 – Déclaration d'intérêt général (DIG)**

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines du Giffre et de ses affluents, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

### **ARTICLE 8 - Répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

#### ***9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

#### ***9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

#### ***9-3 Information des propriétaires riverains***

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

#### **9-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **Limite des interventions sur SM3A**

Le SM3A n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages (bacs de rétention de matériaux, pont,...) du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

Le SM3A ne peut se substituer sans convention au service RTM dans les secteurs appartenant à l'État.

#### **9-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **9-6 Protection des captages**

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Le SM3A contacte l'ARS avant toute intervention sur la plage de dépôt des Fontaines sur le torrent du Clévieux, située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat du captage des Fontaines, sur la commune de SAMOËNS.

#### **9-7 Échanges avec les autres usagers**

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités (ex : fédération de pêche, clubs de rafting, gestionnaires de barrages, etc.) peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES**

#### **ARTICLE 10 – Calendrier des travaux et périodes autorisées**

En période de reproduction des truites, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- période d'assec des cours d'eau ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les dépôts de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau et correspond à début Juin sur le Giffre. Par conséquent, les interventions dans le lit du Giffre (curage et réinjection) entre mars et juin sont limitées (régime nival).

Le SM3A se rapproche de la FDPPMA 74 qui lui présente le diagnostic en cours de réalisation sur les données piscicoles pour déterminer les zones à forts enjeux. Les interventions dans le lit sont évitées durant les périodes mentionnées par la FDPPMA 74.

Dans les cours d'eau apiscicoles, lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge) et des dispositifs doivent être mis en place pour retenir les MES lorsque les débits ne permettent pas une dilution optimale.

Les opérations d'entretien des boisements sont à limiter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. La période septembre à novembre est privilégiée.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage du responsable environnement avant intervention.

#### **ARTICLE 11 – Avant le démarrage du chantier**

Pour l'entretien des tronçons, le SM3A transmet la fiche descriptive (§ 11-3) relative aux plages de dépôts naturelles et secteurs en exhaussement au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et à l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)), huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments.

Le SM3A prévient également les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (activités sportives en eaux vives, ...).

Pour la gestion des bacs à matériaux et plages de dépôt artificielles, le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes recommandées.

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien impactant le lit mineur.

### **11-1 Désignation d'un responsable environnement**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

### **11-2 Principes de gestion**

Le SM3A concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements.

Pour la gestion des matériaux solides, la non-intervention est préférée. Néanmoins, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire.

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée. Les coupes à blanc des boisements de berge sont proscrites. Les éclaircies ne doivent pas permettre de favoriser l'accès au cours d'eau pour d'éventuels pratiquants.

Pour la gestion des EEE, le SM3A vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le SM3A prend les mesures d'éradication adaptées.

### **11-3 Fiche descriptive pour les opérations de curage sur tronçon**

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit, sur un tronçon (plages de dépôt naturelles et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive réalisée par le responsable environnement est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la localisation de l'intervention précise (site ou linéaire concerné avec références cadastrales) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- la description du cours d'eau concerné ;
- la nature et objectifs de l'opération (le gain attendu) ;
- la justification de l'intervention par la collectivité ;
- les enjeux écologiques présents sur le site d'intervention et sur ses accès et les précautions particulières qui sont prises :
  - identification et localisation des espèces protégées lorsqu'elles sont présentes (cf. chapitre 11-4) ;
  - mise en défens pour évitement des espèces et habitats à enjeux, des zones humides,... ;
  - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
  - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
  - les précautions qui sont prises pour limiter le départ de MES dans le lit ;
  - si présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en défens ou traitement local ;
    - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
    - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
    - surveillance post-intervention à prévoir si nécessaire ;
- autres enjeux et précautions prises (contact avec l'ARS, le gestionnaire de la RNN, les gestionnaires de l'APPB, les représentants des activités sportives en eau douce ou autre...);
- les modalités de curage :

- l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
- le volume estimé de matériaux à enlever (sans compter ceux remobilisés directement dans le lit) ;
- la qualité des matériaux extraits ;
- le devenir des matériaux (remobilisés dans le lit sur place, réinjectés sur un site précis, évacués en décharge, valorisés par entreprise, ou autre...) ;
- les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...).

Le service de la police de l'eau de la DDT peut demander des précisions ou les autres autorisations délivrées (notamment "dérogation espèce protégées") si nécessaire.

#### **11-4 Espèces protégées**

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

#### **11-5 Zones humides**

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

#### **ARTICLE 12 – Durant l'exécution des travaux**

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;

- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

### **12-1 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ; ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sur les secteurs de chantier (cf. article 13-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

### **12-2 Prévenir les pollutions**

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 23).

### **12-3 Limiter le départ de matières en suspension**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'étiage.

## **ARTICLE 13 – Après les travaux**

### **13-1 Remise en état**

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

### **13-2 Mesures de suivi**

#### Suivi de l'exhaussement du lit

Ce suivi de la dynamique sédimentaire sur l'ensemble du bassin versant comprendra :

- des levés topographiques par méthode terrestre ou aéroportée LIDAR (suivi géomorphologique) a minima après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines) ;
- une base de données photographique ;
- la traçabilité des interventions (base de données intégrant l'ensemble des interventions réalisées dans le présent plan de gestion) ;
- des repères visuels présents sur les affluents du Giffre pouvant être complétés au gré des interventions ou levés topographiques.

Une opération d'entretien de cours d'eau est déclenchée suite aux inspections visuelles réalisées à intervalles réguliers et après des événements hydrologiques significatifs pour certains sites. Les agents du SM3A sont en charge de ces différents contrôles.

### Suivi des boisements de berge

Des visites de terrains par le SM3A sont réalisées suite aux interventions. Il s'agit de contrôler leur évolution suite à la réalisation des interventions et de programmer des interventions de reprise si nécessaire (par exemple suite à une tempête).

### Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau. Le traitement des foyers d'invasives est précisé dans le tableau en annexe 11.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+2, n+3, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

### **13-3 Comptes-rendus**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan qui jugera de l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention, ou autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

### **ARTICLE 14 – Travaux d'urgence**

Le SM3A peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation précise ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres permettant d'évaluer le péril grave et imminent ;
- des photos des dégâts ;
- la justification de l'urgence (historique des évènements de crues, enjeux identifiés, conséquences sur les biens et les personnes...);
- la date de l'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations et que vous avez répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte ;
- les effets des travaux d'urgence (effets positifs des travaux sur les écoulements et la réduction du risque inondation, effets négatifs résiduels,...) ?

Vous préciserez à cette occasion les actions qui seront prévues sur le long terme pour solutionner ce problème récurrent et qui feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

## **ARTICLE 15 - Mesures d'évitement et de réduction**

### **15-1 Mesures d'évitement**

Les mesures sont détaillées dans le Volume 4 (étude d'incidence environnementale v3).

#### Pour les matériaux solides :

- ME-MS 1 : concertation préalable de l'État au lancement d'une opération sur un tronçon (voir § 10-3 Fiche descriptive pour les opérations de curage sur tronçon) ;
- ME-MS 2 : préservation de la faune aquatique (éviter les travaux lors des périodes de reproduction, hors situation d'urgence) ;
- ME-MS 3 : limitation de la turbidité des eaux (mise en place de dispositifs limitant le départ des MES dans le cours d'eau lors des opérations de curage et des méthodes adaptées pour la réinjection en fonction des conditions) ;
- ME-MS 4 : adaptation de la période de travaux en fonction des enjeux (oiseaux, chiroptères, poissons, amphibiens) ;
- ME-MS 5 : valorisation par la filière BTP du surplus des matériaux de curage qui ne peut être réinjecté (pour les matériaux valorisables issus du curage) ;
- ME-MS 6 : évacuation des matériaux de curage non valorisables (contaminés par les EEE, pollués ou non) vers des décharges agréées ;
- ME-MS 7 : information et prise en compte des préconisations de l'ARS en cas de curage de la plage de dépôt des Fontaines sur le torrent du Clévieux.

#### Pour les matériaux solides et boisements :

- ME-MSB 1 : précautions générales en période de travaux (délimitation de l'emprise des travaux, entretien des engins, ravitaillement sur aire étanche, tri des déchets, chantier interdit au public, remise en état en fin de chantier) ;
- ME-MSB 2 : gestion des espèces invasives (éviter toute dissémination, nettoyage strict des engins, matérialisation de l'emprise des espèces invasives, informations auprès des entreprises et recommandations strictes sur la méthode retenue, contrôle des zones de stockage temporaire de matériaux) ;
- ME-MSB 3 : mise en sécurité du chantier vis-à-vis du risque de crue (chantiers se déroulent lors de conditions hydrologiques et météorologiques favorables) ;
- ME-MSB 4 : précautions prises par le personnel du SM3A (mise en défens avant intervention des secteurs floristiques ou faunistique à protéger) ;
- ME-MSB 5 : adaptation de la période de travaux pour réduire la gêne causée vis-à-vis des activités nautiques et de la pêche.

#### Pour les boisements de berge :

- ME-B 1 : adaptation de la période de travaux en fonction des enjeux avec évitement des interventions sur les boisements d'Avril à Août lorsque cela est possible ;
- ME-B 2 : limitation des abattages (le SM3A accompagne sur le terrain, en amont de la réalisation des travaux, les équipes de bûcherons. Un protocole spécifique à l'intervention est défini avec l'entreprise, conservation des arbres à cavité et protocole d'abattage si l'évitement est impossible (cf. chapitre 4-2) ;
- ME-B 3 : éviter les traversées de cours d'eau par les engins (sensibilisation des entreprises par le SM3A) ;
- ME-B 4 : gestion des résidus de coupe (laissés sur place hors d'atteinte du cours d'eau, éventuellement broyés) ;
- ME-B 5 : éviter de retirer les embâcles ou bois morts s'ils ne présentent pas de danger (conservation d'habitats piscicoles et terrestres).

#### Pour les EEE :

- ME-EEE 1 : gestion des résidus de coupe (systématiquement traités afin d'éviter les risques de dissémination).

## 15-2 Mesures de réduction

### Pour les matériaux solides :

- MR-MS 1 : limitation des abattages préalables aux opérations pour la création d'accès ;
- MR-MS 2 : réorganisation des écoulements après curage (création d'un chenal d'étiage sans modifier le profil du lit mineur "vieux fond, vieux bord") ;
- MR-MS 3 : arrosage des pistes de chantier pour limiter les poussières en milieu urbain ;
- MR-MS 4 : adaptation de la période de réinjection des matériaux solides (directement dans le lit vif lors des crues ou sur les atterrissements en basses eaux (cf chapitre 4-1)).

### Pour les boisements de berge :

- MR-B 1 : éviter les extractions de bois depuis le lit mineur des cours d'eau (billonnage des bois en 0,50 cm laissés dans le lit, constituant un habitat favorable à certaines espèces).

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS**

Les zonages réglementaires présents sur le bassin versant du Giffre sont cartographiés en annexe 8.

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent arrêté et visant à éviter tout risque de pollution ou introduction d'espèce exotique envahissante doit être scrupuleusement respecté au sein de ces espaces protégés.

### **ARTICLE 16 – Interventions dans la réserve naturelle nationale (RNN) de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY**

Le SM3A prévient le gestionnaire de la RNN (ASTERS – CEN 74 : [rn74@cen-haute-savoie.org](mailto:rn74@cen-haute-savoie.org)) de toute intervention en réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY et partage son mode opératoire et ses dates d'intervention.

Le pétitionnaire veille à ce que l'outillage et les véhicules soient nettoyés avant introduction et utilisation dans le périmètre de la réserve afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Pour limiter les risques de pollution aux hydrocarbures liés aux engins mécaniques, l'utilisation d'huiles biologiques est privilégiée. En cas de stationnement prolongé d'un engin de ce type dans la réserve, un protocole de limitation des risques de pollution est défini et établi avec le gestionnaire.

Aucun apport de matériaux extérieurs, ni d'espèce non-présente dans le périmètre de la réserve naturelle de SIXT-FER-A-CHEVAL / PASSY n'est réalisé par le pétitionnaire.

Le prélèvement d'espèces végétales en réserve naturelle (jeunes plants notamment) ayant pour but de reconstituer des peuplements par exemple dans les zones de ripisylve, fera l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la réserve naturelle (localisation et nature des prélèvements).

Hormis ceux revêtant un caractère d'urgence sur le plan de la sécurité des biens et des personnes, les travaux sur les boisements (coupe, abattage...) sont réalisés hors période de sensibilité pour l'avifaune (nidification entre avril à août).

Tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation doit faire l'objet d'une demande d'activités spécifique en RNN, incluant un volet évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

### **ARTICLE 17 – Interventions au sein des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)**

Tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation doit faire l'objet d'une demande d'activités spécifique en APPB déposée auprès de la direction départementale des territoires, service eau-environnement ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)).

## **ARTICLE 18 – Interventions au sein des sites Natura 2000**

Avant chaque intervention en site Natura 2000, le SM3A en informe la structure porteuse des sites Natura 2000 concernés :

- communauté de communes des Montagnes du Giffre pour ce qui concerne les sites Natura 2000 du Haut-Giffre et du plateau de Loëx – [accueil@montagnesdugiffre.fr](mailto:accueil@montagnesdugiffre.fr) ou [p.leterte@montagnesdugiffre.fr](mailto:p.leterte@montagnesdugiffre.fr)
- communauté de communes du Haut-Chablais pour ce qui concerne le site du Roc d'Enfer – contact : [nature@hautchablais.fr](mailto:nature@hautchablais.fr)

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 - Conformité au dossier**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 20 - Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

### **ARTICLE 21 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

### **ARTICLE 22 - Modification des éléments du dossier**

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire ou des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 23 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf .article 12).

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 27 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 28 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 29 - Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires des communes de BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIERE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, et de VERCHAIX, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE et au président de l'AAPPMA du Faucigny.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Thomas FAUCONNIER

### **Liste des annexes :**

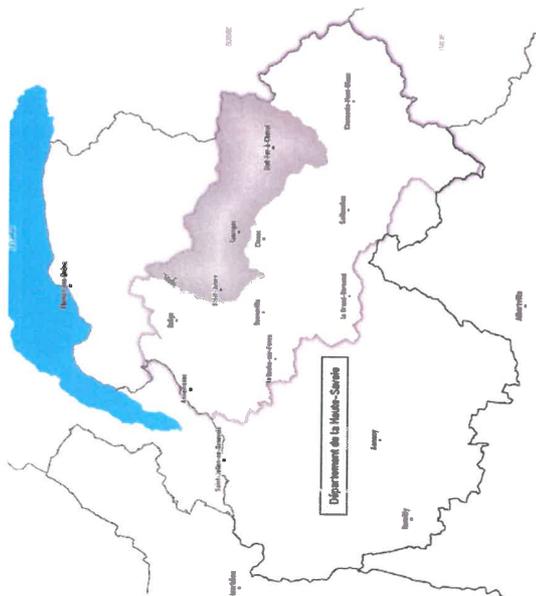
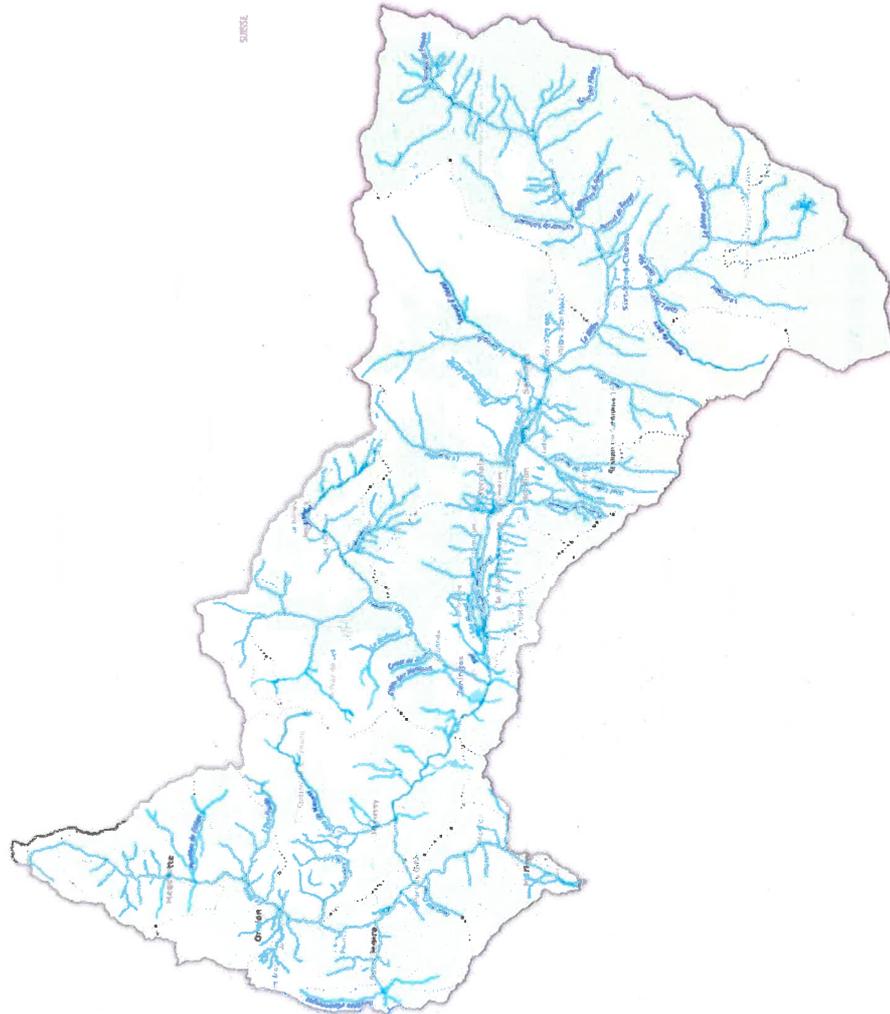
- Annexe 1 : localisation du bassin versant du Giffre
- Annexe 2 : localisation des sites relatifs à la gestion des matériaux solides
- Annexe 3 : localisation des sites de réinjection des matériaux solides
- Annexe 4 : fiches Action présentant les modalités de gestion par le SM3A des matériaux solides sur le BV du Giffre
- Annexe 5 : localisation des bassins de rétention des matériaux solides gérés par le SM3A sur le BV du Giffre
- Annexe 6 : localisation des interventions sur les boisements de berge sur le BV du Giffre
- Annexe 7 : localisation des EEE répertoriées
- Annexe 8 : localisation des zonages réglementaires
- Annexe 9 : objectifs de gestion des matériaux solides et profils de référence
- Annexe 10 : critères d'analyse des matériaux avant réinjection
- Annexe 11 : méthode d'éradication des EEE
- Annexe 12 : liste des cours d'eau du BV du Giffre

## Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

### Localisation du bassin versant du Giffre

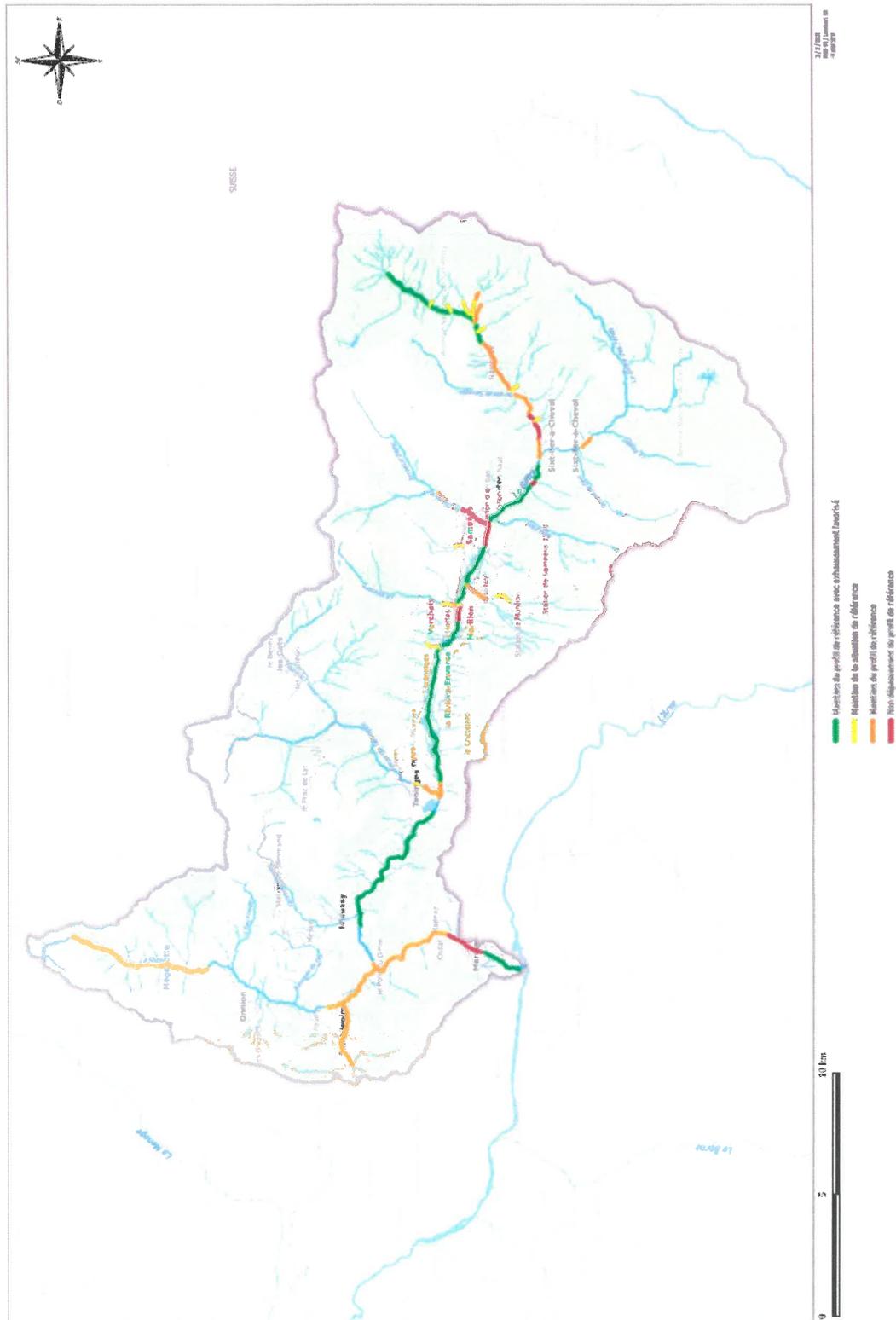
communes de BELLEVAUX, CHATILLON-SUR-CLUSES, LA CÔTE D'ARBROZ, LA RIVIÈRE-ENVERSE, LA TOUR, LES GETS, MARIIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOËNS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THYEZ, et de VERCHAIX

### Département de la Haute-Savoie



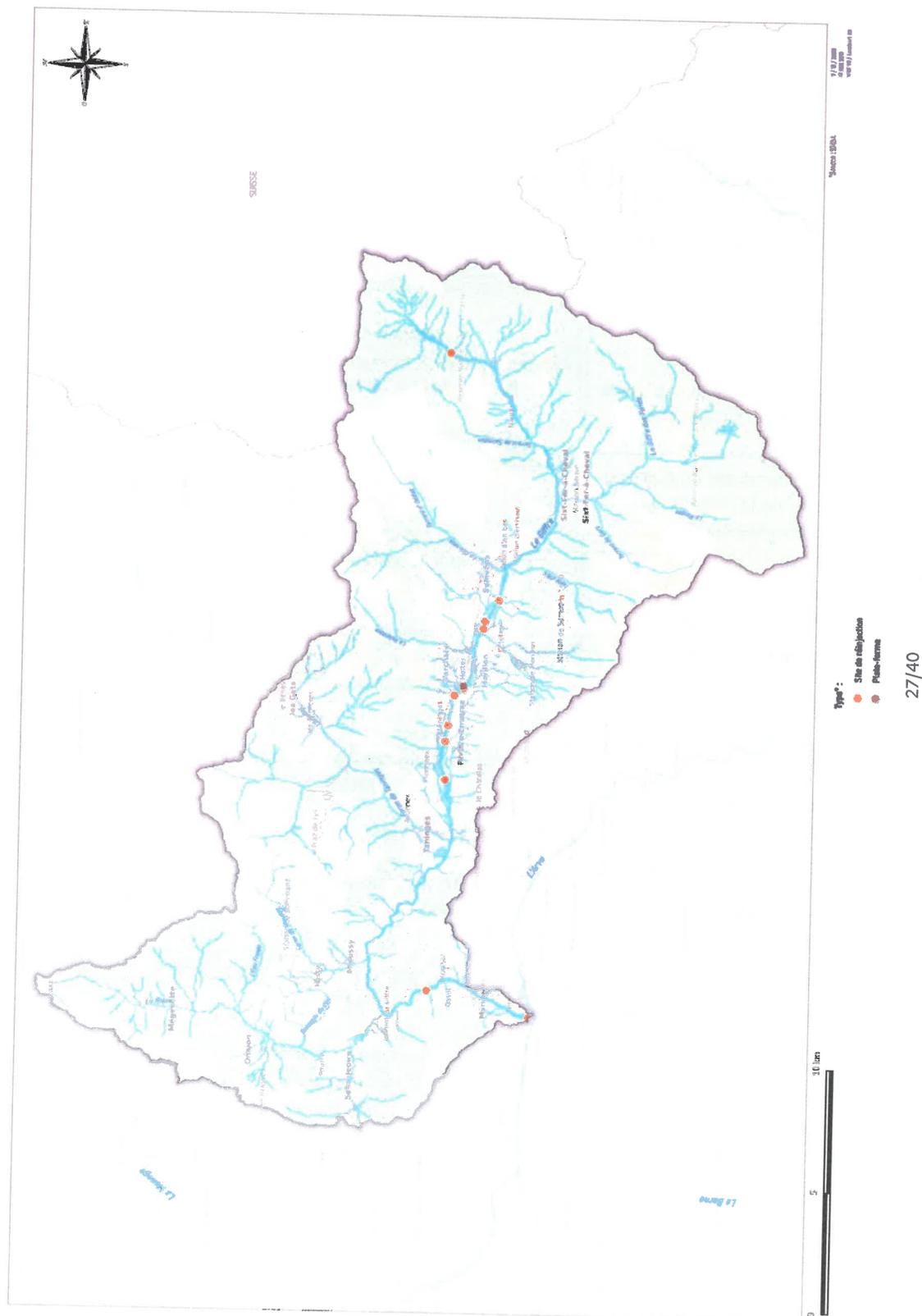
## Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

### Localisation des sites relatifs à la gestion des matériaux solides



# Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

## Localisation des sites de réinjection de matériaux solides



## Sites de réinjection

**Se reporter au DLE volume 3 : Mémoire justificatif v13, § 2.1.6.4,  
pages 112 à 124 / 137, tableaux 48 à 58**

Sites de réinjection		
Nom	Localisation	Volume approximatif de matériaux réinjectable sur atterrissement
Site 1 : Giffre à la confluence avec le torrent de la Méridienne	Atterrissement en rive gauche au niveau de la confluence avec le torrent de la Méridienne  Commune de Sixt-Fer-Cheval	2 000 m3
Site 2 : Rive gauche du Giffre en aval du pont de Samoëns	Atterrissement en aval du pont de Samoëns  Commune de Samoëns	1 000 m3
Site 3 : Giffre entre le seuil de la R'Biolle et les Arcosses	Atterrissements en rive gauche et rive droite entre le seuil de la R'Biolle et les Arcosses  Communes de Morillon et Samoëns	2 000 m3
Site 4 : Rive droite du Giffre au droit de la plate-forme communale de Verchaix	Atterrissement en rive droite au niveau de la plate-forme de Verchaix  Commune de Verchaix	1 500 m3
Site 5 : Giffre au droit de la confluence avec le Grand Nant	Atterrissement en rive droite au niveau de Confluence avec le Grand Nant  Commune de Verchaix	1 000 m3
Site 6 : Giffre à Jutteninges	Atterrissement en rive droite au niveau de la déchetterie de Jutteninges  Commune de Taninges	1 000 m3
Site 7 : Giffre au lieu-dit la Garate à la Rivière Enverse	Atterrissement en rive gauche au niveau de la Garate  Commune de la Rivière-Enverse	500 m3
Site 8 : Giffre au droit de la plate-forme des Essertats	Atterrissement en rive gauche au niveau de la plate-forme des Essertats  Commune de la Rivière-Enverse	2 000 m3
Site 9 : Giffre à Marignier en amont de Vernant	Atterrissement en rive gauche en amont de Vernant  Commune de Marignier	1 000 m3
Site 10 : Giffre à Marignier en amont de la confluence avec l'Arve	Atterrissement en rive gauche au niveau du viaduc  Commune de Marignier	2 000 m3

**Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Fiches Action présentant les modalités de gestion par le SM3A des matériaux solides sur le BV du Giffre :**

***se reporter au DLE volume 3 : Mémoire justificatif v13, § 2.1.6.4, pages 22 à 111 / 137, tableaux 7 à 46***

---

**Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Localisation des bassins de rétention des matériaux solides gérés par le SM3A sur le BV du Giffre :**

***se reporter à l'annexe cartographique 3-02 du DLE***

---

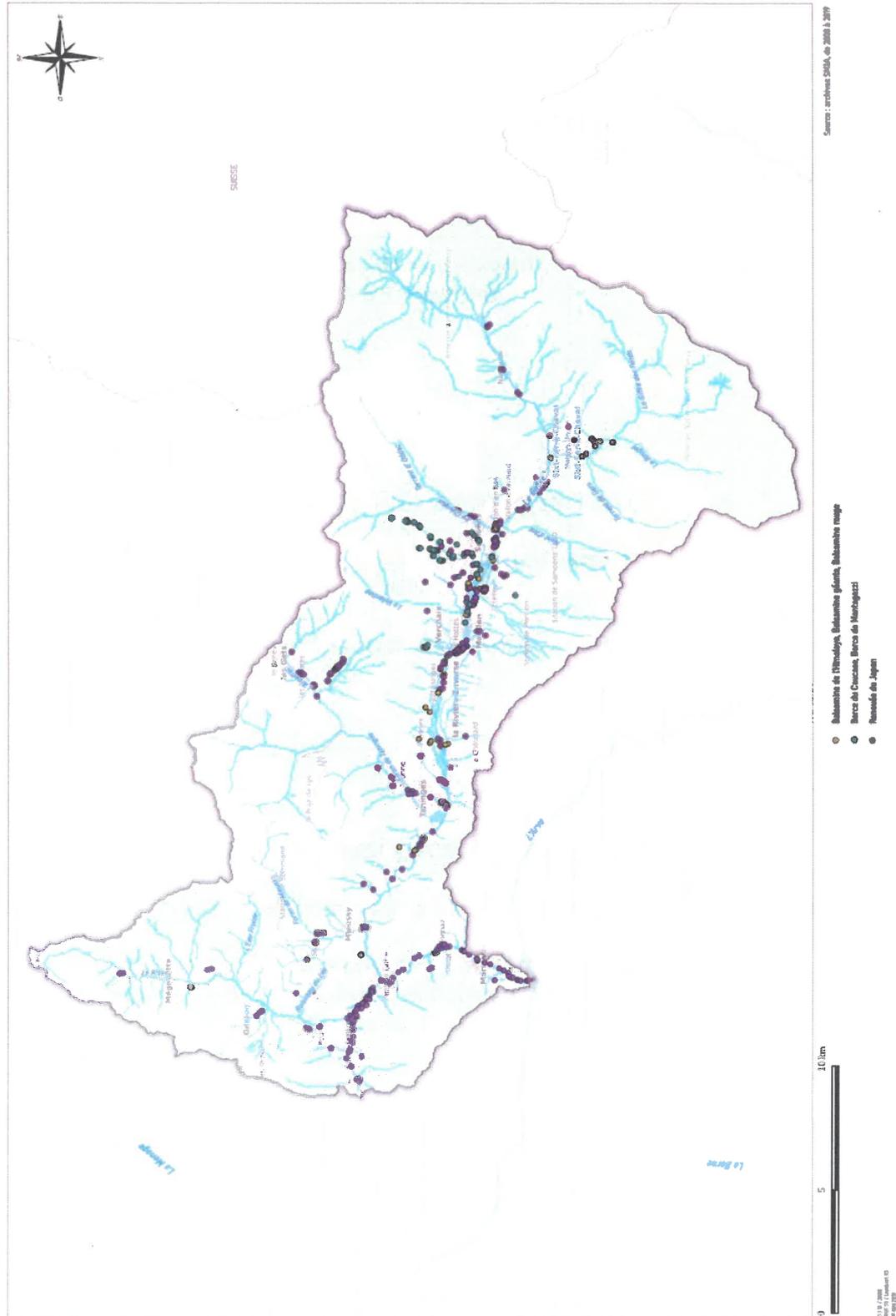
**Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Localisation des interventions sur les boisements de berge sur le BV du Giffre :**

***se reporter à l'annexe cartographique 3-05 (Vol 3)  
et au tableau des opérations de restauration et d'entretien programmées pour 2012-2032 en annexe 3-03 du DLE***

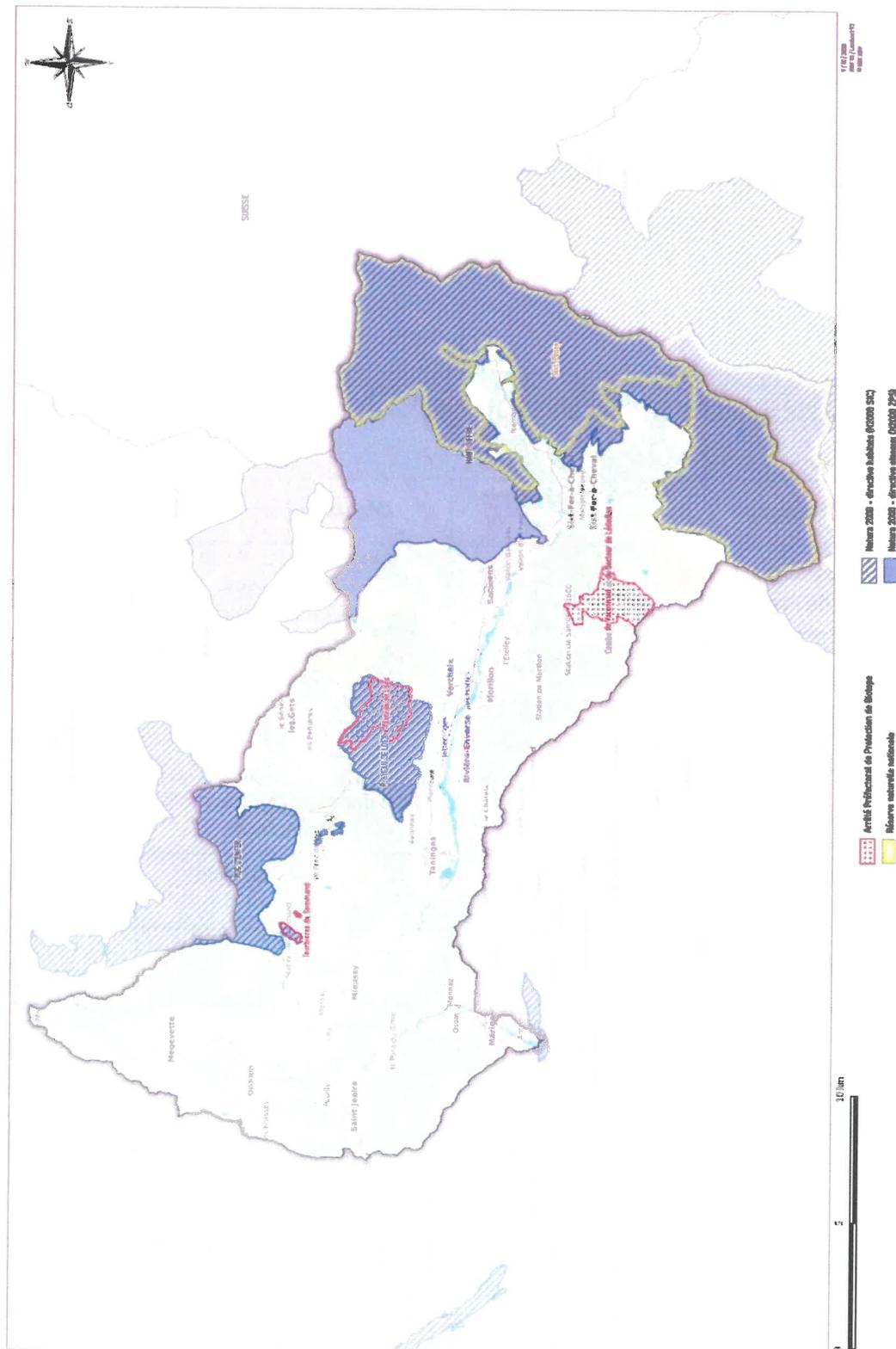
# Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

## Localisation des EEE répertoriées



Annexe 8 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

Localisation des zonages réglementaires



**Annexe 9 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022**

**Objectifs de gestion des matériaux solides et profils de référence**

*se reporter également aux profils de référence en annexe 3-01 du DLE*

<b><u>Bassin versant du Giffre en amont des gorges des Tines</u></b>			
<b>Cours principal du Giffre</b>			
<b>Tronçon</b>	<b>Longueur en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil de référence</b>
Fond de la Combe => Pont de l'eau rouge	3191	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Plage de Nambride	2450	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Nambride => Amont de Sixt	3948	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Traversée de Sixt-Fer-à-Cheval	1129	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2013
Village de Sixt-Fer-à-Cheval => Seuil des Tines	775	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Gorge des Tines	354	-	-

<b>Principaux affluents du Giffre</b>			
<b>Cours d'eau</b>	<b>Longueur concernée par la gestion des matériaux solides en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil ou situation de référence</b>
Torrent de la Méridienne	170	Maintien de la situation de référence	Maintien du franchissement du torrent par le sentier touristique du Fer-à-Cheval
Torrent de Pierrette	303	Maintien de la situation de référence	Maintien d'un tirant d'1m sous le tablier de la passerelle du sentier touristique du Fer-à-Cheval
Ruisseau des Fontaines	796	Maintien de la situation de référence	Secteur amont : Maintien de la capacité des buses sous le sentier touristique du Fer-à-Cheval Secteur aval : Maintien de la capacité du lit
Nant des Joathons	1367	Zone de dépôt : Maintien du profil de référence	LIDAR 2009
		Lit à l'aval de la zone de dépôt : Maintien de la situation de référence	Maintien d'un tirant d'1m sous les passerelles Maintien de la capacité du lit
Nant des Pères	815	Maintien du profil de référence	Plan de recollement des travaux + 25 000 m3
Combe à Saillet	338	Maintien de la situation de référence	Maintien d'une hauteur minimale de 1,3 m sous la conduite forcée Maintien d'une capacité du lit en cas de rehausse supérieure au seuil visuel (gros bloc situé 130m en amont du pont)
Nant du Dard	337	Maintien de la situation de référence	Restauration de la capacité du lit en cas de survenue d'une lave torrentielle
Torrent du Vivier	266	Maintien du profil de référence	Levé terrestre de 2012
Giffre des Fonds	492	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013

**Le Giffre des gorges des Tines au barrage de Pressy****Cours principal du Giffre**

<b>Tronçon</b>	<b>Longueur en m</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil de référence</b>
Gorge des Tines => Amont du pont du Perret	679	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Amont du pont du Perret => Pont du Perret	370	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2019 (post travaux abaissement du seuil)
Pont du Perret => Confluence du Clévieux	2522	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Confluence Clévieux => Seuil du lac aux Dames	919	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2015 (système d'endiguement)
Seuil du lac aux Dames => Seuil de la R'Biolle	917	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2015 (système d'endiguement)
Seuil de la R'Biolle => Amont cône de la Valentine	1771	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Amont cône de la Valentine => Seuil de Morillon	842	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2013
Seuil de Morillon => Luche	1748	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Luche => Lac des Vernays	3498	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Lac des Vernays => Pont des Thézières	2265	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Pont des Thézières => Amont queue de retenue	624	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013

<b>Principaux affluents du Giffre</b>			
<b>Cours d'eau</b>	<b>Longueur concernée par la gestion des matériaux solides en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil ou situation de référence</b>
Torrent du Clévieux	1713	Non dépassement du profil de référence	Plage de dépôt des Fontaines : Profils issus du levé terrestre de 2012  Zone aval : LIDAR 2019
Torrent du Bérouze	295	Maintien de la situation de référence	Plage de dépôt : Maintien de la capacité de la plage  Zone aval : Maintien de la capacité du lit
Torrent du Verney	1640	Zone du Glissement : Maintien de la situation de référence	Maintien de la capacité du lit par gestion des apports du glissement
		Zone aval : Maintien du profil de référence	Profils en travers issus du levé terrestre de 2012
Torrent de la Valentine	765	Zone amont : Maintien de la situation de référence	Zone amont : Absence de saturation du lit par les matériaux
		Zone endiguée : Maintien du profil de référence	Zone endiguée : Profils issus du levé terrestre correspondant au plan de recollement des travaux de reprise des digues
		Zone aval de la RD 907 : Maintien de la situation de référence	Zone aval de la RD 907 : Absence de saturation du lit par les matériaux
Grand Nant	590	Maintien de la situation de référence	Maintien de la capacité du lit
Foron de Taninges	995	Pont des Glières : Maintien de la situation de référence	Pont des Glières : maintien d'un tirant de 2.50m sous le pont
		Zone aval : Maintien du profil de référence	LIDAR 2019

### **Le Giffre du barrage de Pressy à la confluence avec l'Arve**

#### **Cours principal du Giffre**

<b>Tronçon</b>	<b>Longueur en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil de référence</b>
Barrage de Pressy => Pont du Diable	6463	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013
Gorge de Mieussy	1823	-	-
Gorge de Mieussy => amont système d'endiguement	4196	Maintien du profil de référence	LIDAR 2013
Amont système d'endiguement => Sougey	1487	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2019 (système d'endiguement)
Sougey => Confluence de l'Arve	2307	Maintien du profil de référence avec exhaussement favorisé	LIDAR 2013

#### **Principaux affluents du Giffre**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Longueur concernée par la gestion des matériaux solides en ml</b>	<b>Objectif de gestion</b>	<b>Profil ou situation de référence</b>
Risse	9210	Maintien du profil de référence	Zone amont : LIDAR 2013 -50cm Zone aval : LIDAR 2013
Le Hisson	3439	Non dépassement du profil de référence	LIDAR 2013

## Annexe 10 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

### Critères d'analyse des matériaux avant réinjection

#### Matériaux issus des curages et dépôts en lit majeur

Matériaux issus des curages Critères à analyser avant réinjection	
Paramètre	Action à mettre en œuvre
Nature des matériaux	Contrôle visuel des matériaux afin de s'assurer de l'absence de matières indésirables
Qualité physico-chimique des matériaux	Analyse du bassin versant amont pour identifier les sources potentielles de pollution  En cas de doute avéré : réalisation d'analyses physico-chimiques
Granulométrie	S'assurer de la compatibilité entre la granulométrie des matériaux à réinjecter avec celle du site de réinjection et son aval  Si nécessaire, réaliser un tri granulométrique pour améliorer la compatibilité entre leur granulométrie et celle site de réinjection et son aval
Teneur en matériaux fins	Si les matériaux à réinjecter sont composés d'une grande proportion de fines, on privilégiera la technique de réinjection en lit vif lorsque le Giffre est naturellement chargé en particules fines (suite à des fortes pluies, période de fonte, crues courantes, ...). Il est également possible si les conditions hydrologiques ne sont pas réunies, de les stocker temporairement sur une plateforme (Verchaix) et de les intégrer en mélange à des matériaux alluvionnaires plus grossiers lors d'opérations de réinjection ultérieures afin de réduire la proportion en particules fines.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SM3A doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

## Méthodes d'éradication des EEE

Principales espèces cibles	Méthodes d'éradication ou de contrôle
Renouée du Japon	<p><b>Aucune méthode existante n'est fiable à 100% pour la Renouée du Japon.</b></p> <p><b>Enfouissement</b> (réalisation dans le cadre de travaux de terrassements pour la création d'un ouvrage par exemple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Terrassement en déblais du massif contaminé jusqu'à une profondeur permettant de collecter l'ensemble des rhizomes</i></li> <li>• <i>Enfouissement à une profondeur empêchant toute reprise</i></li> </ul> <p><b>Evacuation en décharge (incinérateur) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Fauche</i></li> <li>• <i>Evacuation des résidus de fauche</i></li> </ul> <p><b>Bâchage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Bâchage des massifs de Renouée à l'aide de bâche opaque, en prenant 1m de plus autour du massif idéalement</i></li> </ul> <p><b>Fauches répétées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Fauches répétées (1 fois par mois a minima), idéalement réalisées sur de nouvelles pousses, afin d'épuiser la plante</i></li> </ul> <p><b>Criblage concassage pour des volumes importants</b></p>
Solidage	<p><b>Arrachage manuel</b></p> <p><b>Fauches répétées :</b> une fauche au début de la floraison (juin), puis un deuxième passage en août-septembre sur les reprises</p>
Impatience de l'Himalaya	<p><b>Arrachage manuel</b></p> <p><b>Fauches répétées</b></p>
Berce du Caucase	<p><b>Sectionner complètement la racine à 15-20cm en dessous du sol et évacuation en décharge (incinérateur), ou mise en tas à l'écart des sites fréquentés : technique très efficace permettant de détruire des foyers</b></p> <p>Sur les secteurs très envahis, <b>coupe ou recouvrement des inflorescences avant la fructification</b>, et veille les mois suivants pour couper les nouvelles inflorescences. Cela permet de limiter sa progression, mais n'élimine en général pas le foyer</p>

## Annexe 12 de l'arrêté n° DDT-2022-1060 du 28 juillet 2022

## Liste des cours d'eau du BV du Giffre

Commune	Cours d'eau
Bellevaux	Le Risse, Foron de Taninges
Châtillon-sur-Cluses	Le Giffre, Ruisseau du Fayet, Nant de Bonney, Ruisseau Reydet, Ruisseau des Mouilles, Ruisseau de Chétrieux
La Côte-d'Arbroz	Ruisseau de la Champannaz, Ruisseau des Jorats, Ruisseau de la Joux, Foron de Taninges, Ruisseau de la Clairière
La Rivière-Enverse	Nant de la Bronnaz, Ruisseau de Brochere, Ruisseau des Combes, Ruisseau de la Biollaz, Ruisseau de Cravarin, Nant de Fargot, Ruisseau de Nicodex, Ruisseau des Scieries, Ruisseau des Verneys, Ruisseau de Chétrieux, Ruisseau Reydet, Le Giffre, La Bevertaz, Ruisseau de Clocherie, Ruisseau de Grand Cret, Ruisseau de Grand Marvel, Ruisseau du Crozet
La Tour	Ruisseau d'Hisson, Ruisseau de Vers Fareux, Ruisseau d'Entreverges, Torrent de la Char
Les Gets	Ruisseau de la Mouille aux Chats, L'Arpetaz, Foron de Taninges, Ruisseau des Barmes d'Amont, Ruisseau du Coutard, Le Marderet, Ruisseau du Char aux Favre, Ruisseau de Chinfrey, Ruisseau des Prises, Ruisseau du Plan du Rocher, Ruisseau de la Jacoude, Ruisseau du Péry, Ruisseau du Bochart, Ruisseau de la Joux d'Amont, Ruisseau de la Joux, Ruisseau de la Clairière, Ruisseau de la Champannaz, Ruisseau de la Mouille Ronde, Ruisseau des Bois des Ours, Ruisseau du Sincemerét, Ru du Char Aux Favre, Ruisseau des Barmes d'Aval, Ruisseau du Borget, Ruisseau de la Chapelle, Ruisseau de la Champannaz, Ruisseau de Ranfolly
Marignier	Le Giffre, Ruisseau de Vernant à l'Etang, Ruisseau de la Plaine, Ruisseau de Nantillet, Ruisseau de Monnaz, Nant des Creux, Le Grand Couloir de la Combaz
Mégevette	Ruisseau de la Combe, Ruisseau du Creux-Chien, Ruisseau du Mont, Ruisseau de la Tanteniche, Ruisseau du Bourg, Ruisseau de Chez Femay, Ruisseau de Fillian, Le Risse, Ruisseau du Lapy, Ruisseau des Fangles, Ruisseau des Gounanches, Ruisseau de Reculafour, Ruisseau de la Glappaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de Raty, Ruisseau de Fillian, Ruisseau des Coutards
Mieussy	Foron de Mieussy, Ruisseau des Grangettes, Ruisseau de l'Etoit Denté, Ruisseau du Teumon, Ruisseau du Pétou, Ruisseau de Lachat, Ruisseau des Vernay, Ruisseau de Chintry, Ruisseau de Matringes, Ruisseau de la Gravenaz, L'Eau Froide, Ruisseau du Jourdy, Ruisseau de Boutigny, Ruisseau des Munes, Ruisseau des Cotteret, Ruisseau des Evaux, Ruisseau de la Grotte, Ruisseau de Mouille Noire, Ruisseau des Places, Ruisseau du Coin d'en haut, Ruisseau du Grand-Saix, Ruisseau d'Ima, Ruisseau des Planets, Ruisseau de Messy, Ruisseau des Echerres, Ruisseau des Mouilles, Ruisseau des Nants, Ruisseau du Cruz, Ruisseau du Ley, Le Risse, Ruisseau de Soffre, Ruisseau de Marcelly, Ruisseau de Serravaz, Ruisseau de Lapraz, Ruisseau de Quincy, Ruisseau du Crot, Ruisseau des Cerisiers, Le Giffre, Ruisseau du Chalet Blanc
Morillon	Ruisseau des Esserts, Ruisseau de la Cuttaz, Ruisseau des Ravines, Le Giffre, Nant Vanef, Ruisseau de Visigny, Nant Fleury, Torrent de la Perrière, Ruisseau du Chatelard, Ruisseau de la Cuttaz, Ruisseau des Scieries, Nant Taffon, Ruisseau de Mindion, Ruisseau du Miche, Ruisseau de Vers le Pont, Ruisseau de la Lanche, Ruisseau de Coulouvrier Borgne, Torrent du Verney, Ruisseau d'Honoraz, Nant Coulant, Ruisseau de l'Essertin
Onnion	Ruisseau des Echaux, L'Eau Froide, Ruisseau des Cotteret, Ruisseau des Rulans, Ruisseau de la Pierre, Ruisseau de Bécouté, Ruisseau du Rosay, Ruisseau de Serravaz, Ruisseau d'Aveyran, Ruisseau de Serroget, Ruisseau de Fillian, Ruisseau du Varne, Ruisseau de Raty, Ruisseau de Reculafour, Le Risse, Ruisseau de Fillian, Ruisseau de la Douet, Ruisseau de Seillon, Ruisseau d'Amoulin

Saint-Jeoire	Ruisseau des Cenisiers, Ruisseau des Boubles, Ruisseau des Salles, Ruisseau du Bouchet, Ruisseau des Chounaz, Nant des Creux, Ruisseau d'Aveyran, Nant du Pechet, Torrent de la Char, Ruisseau d'Hisson, Ruisseau Béguin, Le Risse, Ruisseau de Vorzerats, Ruisseau des Gruaz, Ruisseau de Serroget, Ruisseau des Aïrets, Ruisseau de Bocqueuse, Ruisseau de Copponaz, Ravin de l'Herbette, Ruisseau d'Entreverges, Le Giffre, Ruisseau des Rulans, Ruisseau de Pouilly, Ruisseau du Chaffard, Ruisseau de Montenaz
Saint-Sigismond	Nant de Fargot, Ruisseau de Chêtrieux
Samoëns	Ruisseau de la Boucherie, Bézière de la Boucherie, Ruisseau du Vêret, Ruisseau de la Socqua, Ruisseau de la Combe, Ruisseau des Clos du Vêret, Ruisseau de la Joux de Lévy, Ruisseau du Clesson, Ruisseau du Bérrouze, La Valentine, Nant d'Ant, Le Clévieux, Le Giffre, Ruisseau de la Cuttaz, Ruisseau du Plonet, Torrent de Chamossière, Ruisseau de Batsaz, Ruisseau Çasset, Ruisseau de Lachat, Ruisseau des Fontaines, Ruisseau d'Angolon, Torrent de Gers, Torrent d' Oddaz, Ruisseau du Saix, Ruisseau du Dauda, Torrent du Verney, Ruisseau de Couliouvrier Borgne, Torrent Folly, Ruisseau de Vallon, Torrent des Grâces, Torrent du Grand Nant, Ruisseau du Dard, Ruisseau Becquetta, Ruisseau des Liures, Ruisseau des Pierres, Ruisseau de Vallon
Sixt-Fer-à-Cheval	Ruisseau du Violon, Ruisseau de la Cathédrale, Ruisseau des Mitaines, Le Rouget, Nant des Praz, Torrent de Pierrette, Le Giffre des Fonds, Ruisseau de la Tête des Beaux Prés, Torrent de la Gouille, Nant de la Rose, Torrent de Nafond, Ruisseau de Cavalo, Nant Large, Torrent des Grâces, Torrent du Grand Nant, Ruisseau du fond des Mitaines, Ruisseau du Quart, Ruisseau du Plan du Buet, Torrent du Liaret, Torrent du Chalet Chermant, Torrent de la Gouille, Ruisseau du Blesny, Torrent de Gers, Le Giffre, Ruisseau d'Anterne, Ruisseau du Plan Bet, Ruisseau du Plan des Lacs, Ruisseau du Col de Leschaux, Ruisseau du Dard, Nant de Combe Saïlet, La Méridienne, Torrent du Pîton, Torrent de Salvadon, Ruisseau du Darinet, Ravin des Prénys, Ruisseau de la Joux des Dents, Torrent du Saugy, Ruisseau du Fontany, Torrent du Vivier, Ruisseau des Beaux Prés, Nant Sec, Ruisseau du Grand Ravin, Ruisseau des Lanchettes, Ruisseau de la Glière, Ruisseau de Trécolet, Ruisseau Elisabeth, Torrent du Foulon, Ruisseau des Enclaves, Nant des Pères, Torrent des Lanches, Nant des Joathons, Torrent de la Grande Lanche, Ravin de la Lapiaz, Ruisseau de la Trempe, Ruisseau du Coudray, Ruisseau des Vagnys
Taninges	Les Petites Diettaz, Nant de Borney, Ruisseau du Fayet, Ruisseau du Petit Jutteninges, Ruisseau du Courtard, Ruisseau des Barmes d'Amont, Ruisseau du Chalet Blanc, Ruisseau de Jutteninges-le-Grand, Nant des Pantés, Bief, Ruisseau des Marais, Ruisseau des Jorats, Ruisseau du Nanchet, Ruisseau du Moulin de Plonnex, Le Bruinant, Ruisseau des Mottets, Les Diettaz, Ruisseau de Chessin, Foron de Taninges, Le Giffre, Ruisseau d'Hauteville, Ruisseau de Gravemuaz, Ruisseau Verdevant, Ruisseau de la Savolière, Ruisseau de Gron, Ruisseau de la Joux du Banc, Ruisseau de Boutigny, Ruisseau des Suets, Ruisseau de l'Etrôit Denté, Ruisseau des Mollets, Ruisseau du Perret, Creux des Montants, Creux de Nanfet, Ruisseau du Bochard, Ruisseau du Nandan, Ruisseau de la Pallud
Thyez	Ruisseau des Mouilles, Ruisseau de Nantillet
Verchaix	Ruisseau du Plan du Rocher, Ruisseau des Prizes, Ruisseau du Char aux Favre, Ru du Char Aux Favre, Le Giffre, Ruisseau de Graverruaz, Ruisseau de Bartoli, Le Marderet, La Valentine, Ruisseau de la Joux d'Amont, Nant des Pantés, Ruisseau de la Tataz, Ruisseau des Mouilles, Ruisseau des Devants, Ruisseau de la Foulaz

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00012

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1061 portant  
déclaration d'intérêt général et valant récépissé  
de déclaration pour la restauration de la berge  
droite de la Menoge au lieu dit le  
« Grand-Noix » - commune FILLINGES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le secrétaire général**

Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Annecy, le 28 juillet 2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-1061**  
**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour la restauration**  
**de la berge droite de la Menoge au lieu dit le « Grand-Noix »**

**Commune de FILLINGES**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**  
**Déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 69  
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Fillinges\  
DIG\_declaration\_Travaux\_berges\_Menoge\_Grand\_Noix\04-arrêté\_préfectoral\  
ARP\_DDT\_2022\_gd\_noix\_V5.odt

1/16

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ; ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

**VU** le dossier de déclaration relatif à la restauration de la berge droite de la Menoge au lieu dit le « Grand-Noix » sur la commune de Fillinges, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° 74-2021-00105 le 27 janvier 2021, présenté par le SM3A, représenté par son président Monsieur Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

**VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 24 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0890 du 20 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le lundi 11 octobre 2021 à 09h00 au lundi 08 novembre 2021 à 12h00 inclus dans la commune de FILLINGES ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 novembre 2021 émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

**VU** les observations et compléments du pétitionnaire du 28 juin 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 23 mai 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet de restauration des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration de la berge droite de la Menoge est soumise à déclaration et entre dans le cadre de travaux de renaturation concernés par la rubrique 3350 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la Menoge à Fillinges ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### ARTICLE 1 - Objet et localisation des travaux

La Menoge, affluent de l'Arve, présente un bassin versant de 162 km<sup>2</sup>. Ce cours d'eau prend sa source au col des Moises traverse la vallée verte et la commune de Fillinges. Après une section naturellement étroite, la Menoge débouche à l'aval du lieu-dit « Le Pont Morand » dans une plaine alluviale plus élargie. Au lieu dit « Grand Noix », la Menoge présente une zone de divagation importante avec une érosion massive (talus subvertical de 6 mètres de hauteur) de la rive droite au droit de plusieurs parcelles habitées.

L'aménagement proposé consiste à réduire la vulnérabilité face aux crues de la rive droite, espace à enjeux (assainissement, habitations) et à stabiliser le lit du cours d'eau sujet à une incision importante.

La localisation de l'aménagement est précisée en annexe 1.

#### ARTICLE 2 – Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau définie à l'article 1 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée (titre II ), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4.

#### ARTICLE 3 : Réglementation et rubriques loi sur l'eau

L'aménagement retenu rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3350	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

#### **ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés**

L'objectif de l'opération est double :

- protéger la rive droite, en extrados de la Menoge pour stabiliser l'évolution de l'érosion ;
- stabiliser le processus d'érosion régressive, conséquence des extractions de matériaux passées.

Afin d'éviter à terme l'usage de techniques de génie civil lourdes, les actions proposées s'appuient sur l'usage du génie végétal et sur la restauration du transport solide :

- arasement des bancs amont (rive droite) et aval (rive gauche), pour favoriser leur submersion et leur reprise ;
- talutage à 2H/1V du pied de berge érodée (rive droite) ;
- mise en place 11 épis végétaux en rive droite, de taille décroissante à l'aval, pour favoriser le dépôt de sédiments en pied de berge et pour repousser les écoulements en rive gauche sur 115 ml ;
- 2 lits de plançons tout le long de la berge travaillée (rive droite) sur environ 50 ml ;
- ensemencement de toutes les zones travaillées.

L'ensemble des plans des aménagements est détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier de restauration est de 3 mois.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément au calendrier prévu dans le dossier, en respectant les périodes sensibles (reproduction, nidification) pour la faune. Ils débuteront en 2022.

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

#### **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

##### **6-1 Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SM3A, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Avant toute opération de détournement des eaux intéressant le lit du cours d'eau, le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec ; les eaux seront provisoirement détournées. Le réseau et son exutoire sont rétablis à l'issue de l'aménagement.

L'apport de matériaux extérieurs et l'exportation des matériaux mobilisés par l'opération sont évités. Le principe d'équilibre entre les déblais et les remblais est mis en œuvre.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

### **6-2 Prévention des pollutions**

Le SM3A prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles (mise en place de dispositif filtrant efficace à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ de matières en suspension (MES) dans le lit mouillé) et limiter le dépôt de sédiments en aval. Si nécessaire, un système de décantation est également mis en place. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur une aire étanche éloignée des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

### **6-3 Lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...) : pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier.

Afin de limiter la colonisation des EEE, des opérations de végétalisation sont réalisées au niveau des zones terrassées.

Un suivi des espèces invasives est mené pendant les 3 ans suivant la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctives.

### **6-4 Espèces protégées**

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

## **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

## **6-6 Moyens de surveillance et suivi des aménagements**

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Un suivi de la qualité des eaux est mis en œuvre par surveillance visuelle de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier et des moyens mis en place pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Pendant la durée du chantier, une signalisation positionnée en amont avertit les pratiquants des sports en eaux vives de la dangerosité du chantier. Les associations de pratiquants de sports d'eaux vives locales sont prévenues 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé les 3 premières années comprenant le remplacement des plants morts, malades ou manquants.

Un suivi des EEE est réalisé comme précisé à l'article 6-3.

Un suivi topographique du profil en long du lit de la Menoge sur 400 m (200 m à l'amont du site et 200 m à l'aval) est mis en œuvre pendant 5 ans. Les relevés sont réalisés à intervalle régulier et sont renouvelés à la suite de chaque crue morphogène.

En complément de ce suivi, une vérification visuelle de l'évolution du lit s'assure que la sécurité de la navigation n'est pas remise en question du fait de l'ouvrage et ce, en concertation avec les associations de pratiquants de sports d'eaux vives locales.

Les comptes-rendus de chantier et de suivis sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG**

### **ARTICLE 7 – Déclaration d'intérêt général (DIG)**

Cet aménagement des berges de la Menoge au lieu dit de « grand Noix », sur la commune de FILLINGES, est située sur des propriétés privées riveraines (voir annexe 3).

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu du caractère de sécurisation d'enjeux collectifs par des techniques végétales, au vu de la restauration du profil en long de la Menoge s'appuyant sur le travail morphologique du cours d'eau et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines de la Menoge au droit du tronçon visé (voir liste en annexe 3), à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

### **ARTICLE 8 - Répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

#### ***9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation d'entretien du lit et des berges du cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

#### ***9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **9-3 Information des propriétaires riverains**

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

### **9-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

### **9-5 Échanges avec les autres usagers**

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire informe les responsables, avant leur réalisation, des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 - Conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités.

### **ARTICLE 11 - Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SM3A au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

#### **ARTICLE 12 – Durée de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux opérations sus-visées.

Tout incident ou accident intéressant les opérations mentionnées et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 14 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux chantiers relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 17 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de FILLINGES.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

#### **ARTICLE 18 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 19 - Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), le maire de FILLINGES, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN,
- M. le président de la CLE du SAGE,
- M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

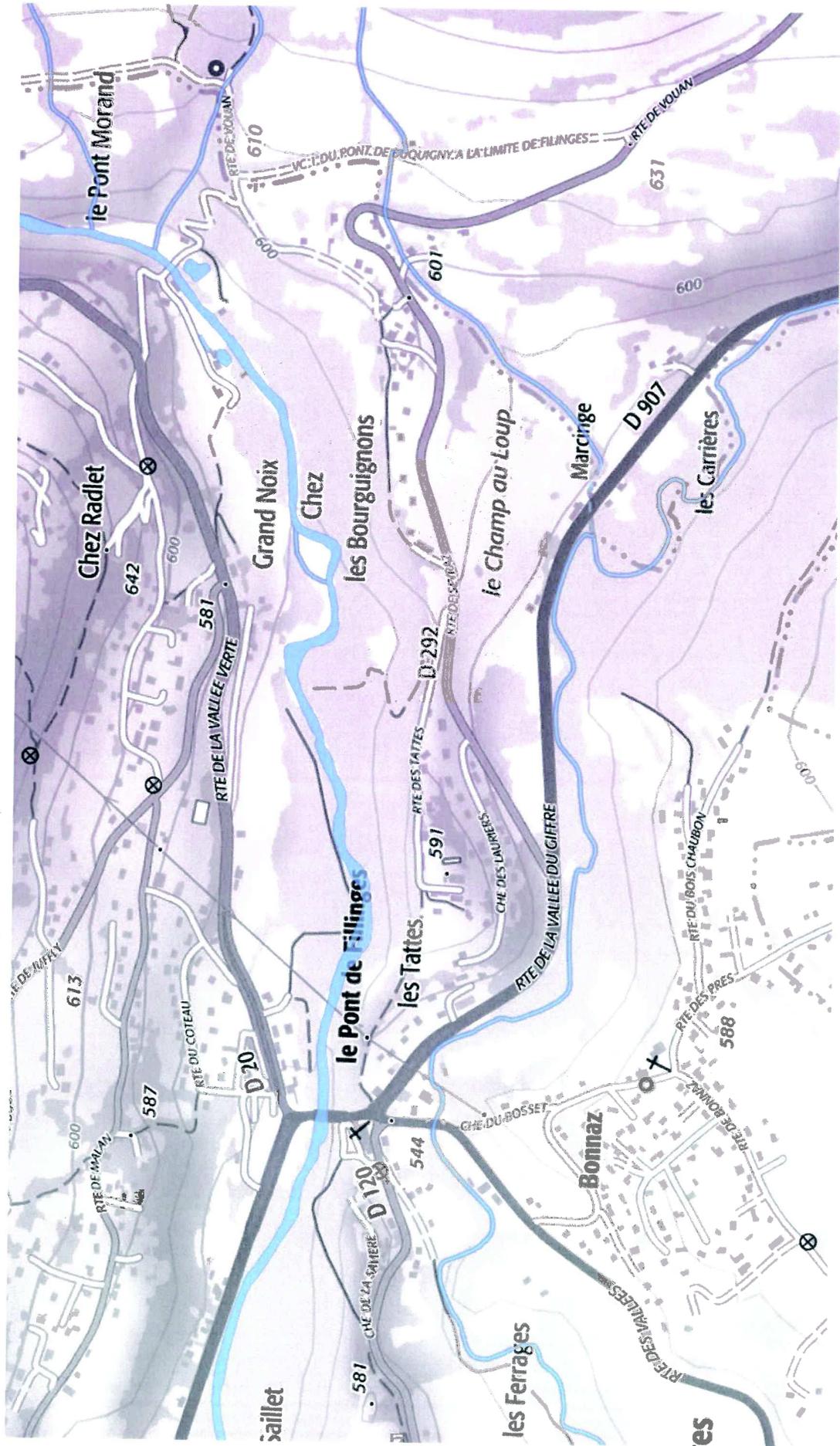
  
Thomas FAUCONNIER

#### **Liste des annexes :**

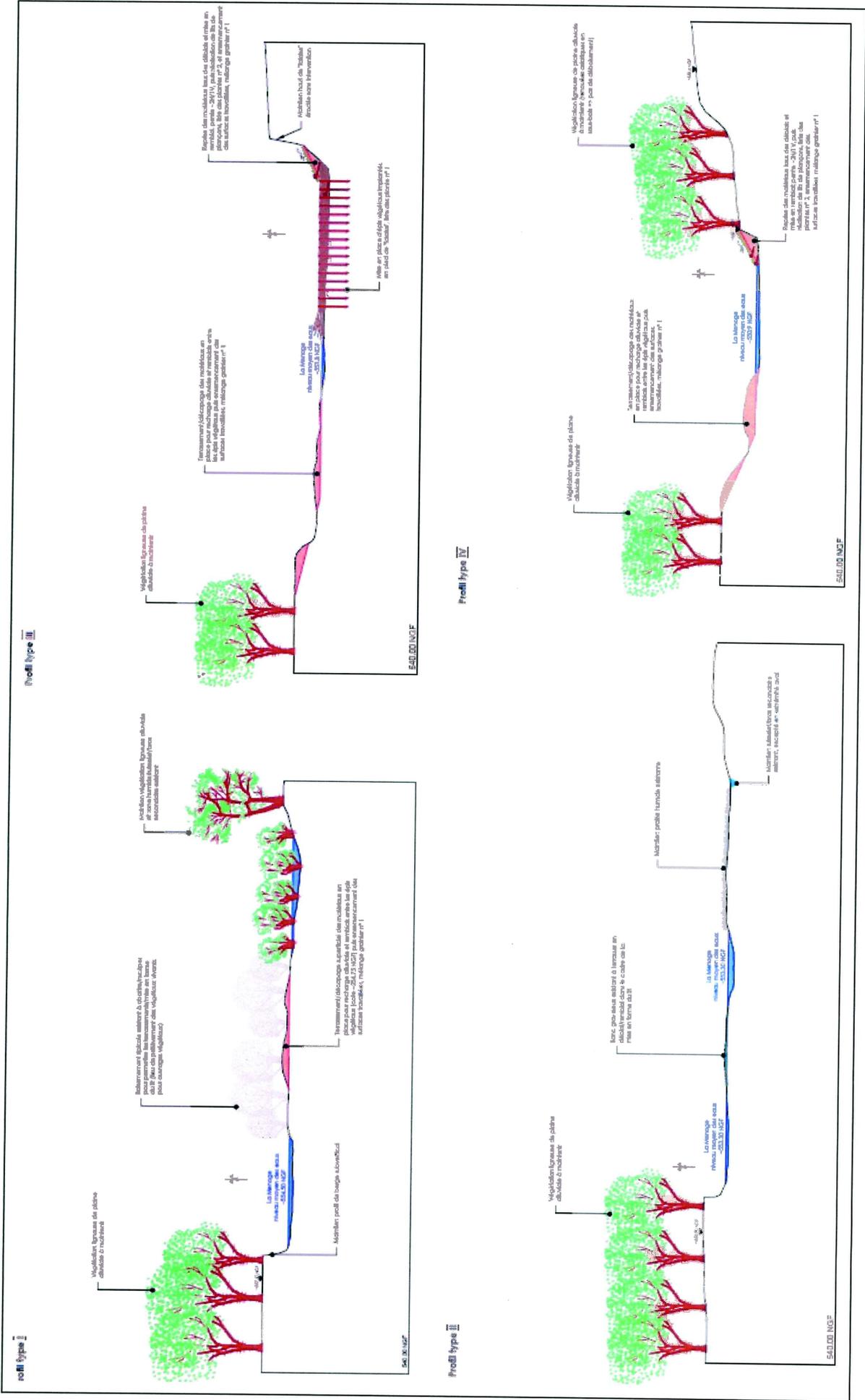
- Annexe 1 : localisation de l'aménagement
- Annexe 2 : vue en plan et coupes en travers des aménagements
- Annexe 3 : plan parcellaire et liste des propriétaires concernés par l'aménagement

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-1061 du 28 juillet 2022

Localisation de l'aménagement

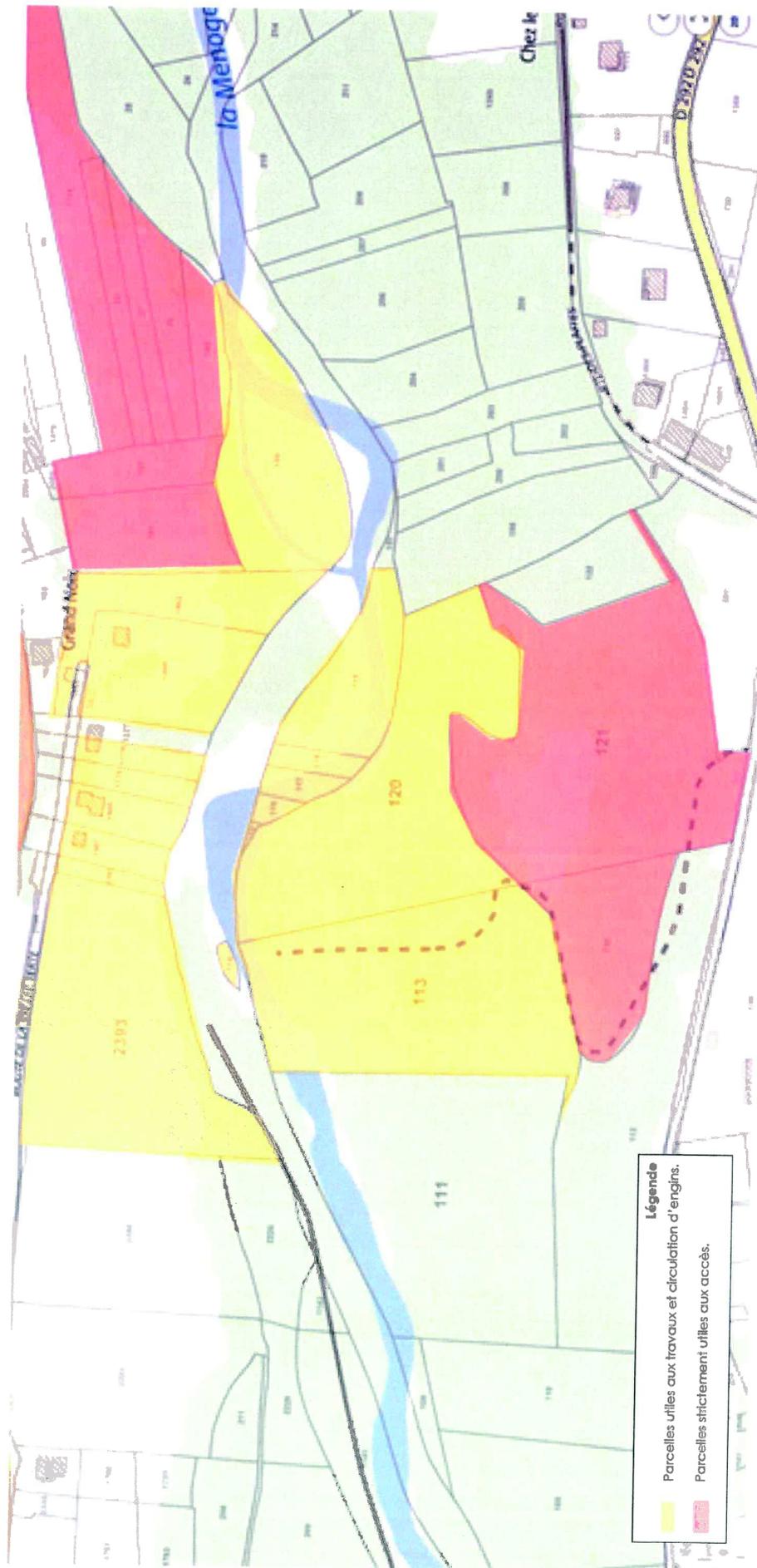






Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-1061 du 28 juillet 2022

Plan parcellaire et liste des propriétaires concernés par l'aménagement



Parcelle										Propriétaire				
Commune	Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Zone(s) POS/PLU	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	26	1541	A.A	74128B00833	MME	COTTET	GISELE	BLANC/GISELE PIERRETE	0005 IMP DES PERVENCHES		74380 CRANVES-SALES	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	27	1283	A.A	74128D00654	MME	ALPSTEG	MICHELLE ODETTE	BOCHET/MICHELLE ODETTE	0002 RUE DES ARTISANS	ZAC DES ERABLES	74100 VEIRAZ-MONTHOUX	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	27	1233	A.A	74128D00654	MME	ALPSTEG	JACQUELINE	DEPERRAZ/JACQUELINE	0895 RTE DU VUARAPAN		74930 PERS-JUSSY	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	27	1233	A.A	74128D00654	M	ALPSTEG	FLORIAN DAMIEN	ALPSTEG/FLORIAN DAMIEN	0002 RUE DES ARTISANS		74100 VEIRAZ-MONTHOUX	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	27	1233	A.A	74128D00654	MME	BIBOLET	MURIELLE	ALPSTEG/MURIELLE	0414 BD DES ALLOBROGES		74130 BONNEVILLE	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	27	1233	A.A	74128D00654	M	ALPSTEG	OLIVIER	ALPSTEG/OLIVIER CHRISTIAN	0015 BRUE DES ECHELLES	APT 4 RDC	74100 ANNEMASSE	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	28	1336	A.A	74128M00393	M	MIUSSET	MAURICE	MIUSSET/MAURICE EDMOND	0005 IMP DES GUIERES		74100 AMBILLY	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	28	1336	A.A	74128M00393	MME	FRANCHINO	LAURENCE PATRICIA	MIUSSET/LAURENCE PATRICIA	0005 IMP DES GUIERES		74100 AMBILLY	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	28	1336	A.A	74128M00393	MME	PECLET	MICHELINE	PECLET/MICHELINE MARCELLE	0005 IMP DES GUIERES		74100 AMBILLY	
FILLINGES	0C	LES DANTINES	157	1497	A.A	74128B00833	MME	COTTET	GISELE	BLANC/GISELE PIERRETE	0005 IMP DES PERVENCHES		74380 CRANVES-SALES	
FILLINGES	0C	LES DANTINES	158	1281	A.A	74128B00833	MME	COTTET	GISELE	BLANC/GISELE PIERRETE	0005 IMP DES PERVENCHES		74380 CRANVES-SALES	
FILLINGES	0C	LES DANTINES	159	5475	N,N	74128B00833	MME	COTTET	GISELE	BLANC/GISELE PIERRETE	0005 IMP DES PERVENCHES		74380 CRANVES-SALES	
FILLINGES	0C	LES DANTINES	161	2922	A.A	74128F00164	MME	FONSECA DO NASCIMENTO FILHO	MARIA DOMINGAS	DE JESUS BARROS/MARIA DOMINGAS	0566 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	LES DANTINES	161	2922	A.A	74128F00164	M	FONSECA DO NASCIMENTO FILHO	FRANCISCO	FONSECA DO NASCIMENTO FIL/FRANCISCO	0566 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	RTE DE LA VALLEE VERTE	1400	3578	N,N,A,A	74128C00025	M	OCULA	NICOLAS	OCULA/NICOLAS ROBERT	0542 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	RTE DE LA VALLEE VERTE	1400	3578	N,N,A,A	74128C00025	MME	MIESSEN	ANNE-LAURE CATHERINE RINA	MIESSEN/ANNE-LAURE CATHERINE RINA	0542 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1562	2873	N,N,A,A	74128F00164	M	FONSECA DO NASCIMENTO FILHO	FRANCISCO	FONSECA DO NASCIMENTO FIL/FRANCISCO	0566 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1562	2873	N,N,A,A	74128F00164	MME	FONSECA DO NASCIMENTO FILHO	MARIA DOMINGAS	DE JESUS BARROS/MARIA DOMINGAS	0566 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	1716	4273	A.A	74128B00811	MME	BETTI	KARINE	BASTID/KARINE CHANTAL ANGELOUE	0158 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	1716	4273	A.A	74128B00811	M	BASTID	ANDRE	BASTID/ANDRE JAMES FRANCIS	0200 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES	
FILLINGES	0C	LES CHAMPS DE LA GRANGE LA	1716	4273	A.A	74128B00811	MME	BASTID	NATHALIE	BASTID/NATHALIE JOELLE CLAUDE	0041 RUE DU PARLEMENT	BAT 8	38180 SEYSSINS	

Commune		Parcelle										Propriétaire			
Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Zone(s) POS/PLU	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	113	11122	N,N	74128G00441	M	GAVARD	JEAN-FRANCOIS	GAVARD/JEAN FRANCOIS	0570 RTE DE JUFFLY		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	113	11122	N,N	74128G00441	MME	GAVARD	ISABELLE	GAVARD/ISABELLE LIJANE	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	113	11122	N,N	74128G00441	M	GAVARD	FREDERIC	GAVARD/FREDERIC JOSEPH RAYMOND	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	114	123	N,N	74128G00441	MME	GAVARD	ISABELLE	GAVARD/ISABELLE LIJANE	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	114	123	N,N	74128G00441	M	GAVARD	FREDERIC	GAVARD/FREDERIC JOSEPH RAYMOND	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	114	123	N,N	74128G00441	M	GAVARD	JEAN-FRANCOIS	GAVARD/JEAN FRANCOIS	0570 RTE DE JUFFLY		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	115	79	N,N	74128D00629	MME	PARODI	GENEVIEVE	DEFIGNY/GENEVIEVE MARIE	0000 AV DE LA RESISTANCE		26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	115	79	N,N	74128D00629	MME	LAMOUILLE	RAYMONDE	DEFIGNY/RAYMONDE AMEDINE	0118 RTE DE LA LIERRE		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	115	79	N,N	74128D00629	MME	DEFIGNY	DANIELLE	DEFIGNY/DANIELLE MARCELLE	0148 IMP DES EDELWISS		74600 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	116	211	N,N	74128W00045	MME	QUINCEROT	SOPHIE CHRISTINE	WESSNER/SOPHIE CHRISTINE	3 RUE ROBERT DE TRAZ		1206 GENEVE SUSSE			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	116	211	N,N	74128W00045	M	WESSNER	PHILIPPE MARCEL PAUL	WESSNER/PHILIPPE MARCEL PAUL	198 AVENUE DUMAS		1206 GENEVE SUSSE			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	116	211	N,N	74128W00045	MME	WESSNER	INGRID EDITH ST	WESSNER/INGRID EDITH ST	58 ROUTE DE MALAGROU		1208 GENEVE SUSSE			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	117	462	N,N	74128M00457	M	METRAL	SIMON	METRAL/SIMON HENRI	0734 RTE DES CHAVANNES		74250 MARCELLAZ			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	118	475	N,N	74128C00289	MME	REYMERPIER	FRANCOISE	CURT COMITE/FRANCOISE	A MOLESTRAZ		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	119	2905	N,N	74128D00629	MME	LAMOUILLE	RAYMONDE	DEFIGNY/RAYMONDE AMEDINE	0118 RTE DE LA LIERRE		74250 FILLINGES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	119	2905	N,N	74128D00629	MME	DEFIGNY	DANIELLE	DEFIGNY/DANIELLE MARCELLE	0148 IMP DES EDELWISS		74600 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	119	2905	N,N	74128D00629	MME	PARODI	GENEVIEVE	DEFIGNY/GENEVIEVE MARIE	0000 AV DE LA RESISTANCE		26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES			
FILLINGES 0D	LE VOUA OUEST	120	10582	N,N	74128D00177	M	DECROUX	BERNARD	DECROUX/BERNARD LOUIS	0463 RTE DE JUFFLY		74250 FILLINGES			

Commune		Code Section		Parcelle		Propriétaire									
Commune	Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Zone(s) POS/PLU	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1178	886	N.N.A.A	74128W00045	M	WESSNER	PHILIPPE MARCEL PAUL	WESSNER/PHILIPPE MARCEL PAUL	198 AVENUE DUMAS		1206 GENEVE SUISSE		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1178	886	N.N.A.A	74128W00045	MME	QUINCEROT	SOPHIE CHRISTINE	WESSNER/SOPHIE CHRISTINE	3 RUE ROBERT DE TRAZ		1206 GENEVE SUISSE		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1178	886	N.N.A.A	74128W00045	MME	WESSNER	INGRID EDITH ST	WESSNER/INGRID EDITH ST	54 ROUTE DE MALAGNOU		1208 GENEVE SUISSE		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1179	842	N.N.A.A	74128W00045	M	WESSNER	PHILIPPE MARCEL PAUL	WESSNER/PHILIPPE MARCEL PAUL	198 AVENUE DUMAS		1206 GENEVE SUISSE		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1179	842	N.N.A.A	74128W00045	MME	QUINCEROT	SOPHIE CHRISTINE	WESSNER/SOPHIE CHRISTINE	3 RUE ROBERT DE TRAZ		1206 GENEVE SUISSE		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	1179	842	N.N.A.A	74128W00045	MME	WESSNER	INGRID EDITH ST	WESSNER/INGRID EDITH ST	50 ROUTE DE MALAGNOU		1208 GENEVE SUISSE		
FILLINGES	0C	RTE DE LA VALLEE VERTE	1907	1080	N.N.A.A	74128S00176	M	SACCHETTI	FABO	SACCHETTI/FABO	0550 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0C	RTE DE LA VALLEE VERTE	1907	1080	N.N.A.A	74128S00176	MME	MECHIN	VALERIE	MECHIN/VALERIE ANNIE MICHELLE JEANNINE	0015 RUES DES BOSSONAILLES	2EME BATIMENT P22	74380 NANGY		
FILLINGES	0C	RTE DE LA VALLEE VERTE	1909	1413	N.N.A.A	74128T00119	MME	GARCIA	LYDIE	TUCCIO/LYDIE SYLVIANE	0554 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	2392	401	N.N.A.A	74128S00176	MME	MECHIN	VALERIE	MECHIN/VALERIE ANNIE MICHELLE JEANNINE	0015 RUES DES BOSSONAILLES	2EME BATIMENT P22	74380 NANGY		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	2392	401	N.N.A.A	74128S00176	M	SACCHETTI	FABO	SACCHETTI/FABO	0550 RTE DE LA VALLEE VERTE		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	2393	10049	N.N.A.A	74128G000441	M	GAVARD	JEAN-FRANCOIS	GAVARD/JEAN-FRANCOIS	0570 RTE DE JUFLY		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	2393	10049	N.N.A.A	74128G000441	M	GAVARD	FREDERIC	GAVARD/FREDERIC JOSEPH RAYMOND	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0C	LES DANTINES	2393	10049	N.N.A.A	74128G000441	MME	GAVARD	ISABELLE	GAVARD/ISABELLE LILIANE	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	113	11122	N,N	74128G000441	M	GAVARD	FREDERIC	GAVARD/FREDERIC JOSEPH RAYMOND	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	113	11122	N,N	74128G000441	M	GAVARD	JEAN-FRANCOIS	GAVARD/JEAN-FRANCOIS	0570 RTE DE JUFLY		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	113	11122	N,N	74128G000441	MME	GAVARD	ISABELLE	GAVARD/ISABELLE LILIANE	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	114	123	N,N	74128G000441	MME	GAVARD	ISABELLE	GAVARD/ISABELLE LILIANE	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	114	123	N,N	74128G000441	M	GAVARD	JEAN-FRANCOIS	GAVARD/JEAN-FRANCOIS	0570 RTE DE JUFLY		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	114	123	N,N	74128G000441	M	GAVARD	FREDERIC	GAVARD/FREDERIC JOSEPH RAYMOND	0115 RTE DE MALAN		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	120	10582	N,N	74128D00177	M	DECROUX	BERNARD	DECROUX/BERNARD LOUIS	0463 RTE DE JUFLY		74250 FILLINGES		

Commune		Code Section		Parcelle		Propriétaire									
Commune	Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Zone(s) POS/PLU	Compte communal	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	120	10582	N,N	74128D00177	M	DECROUX	BERNARD	DECROUX/BERNARD LOUIS	0463 RTE DE JUFLY		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	121	13577	N,N	74128D00526	M	DECROUX	NICOLAS	DECROUX/NICOLAS	0444 RTE DE JUFLY		74250 FILLINGES		
FILLINGES	0D	LE VOUA OUEST	730	3850	N,N	74128D00177	M	DECROUX	BERNARD	DECROUX/BERNARD LOUIS	0463 RTE DE JUFLY		74250 FILLINGES		

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-07-28-00014

Arrêté n°2022-0198 du 28 juillet 2022 portant  
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Haute-Savoie**

**Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration  
de l'État dans le département**

le jeudi 28 juillet 2022

**Arrêté n°2022-0198 du 28/07/2022  
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-039 du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 30 juin 2022 par la société SALOMON SAS, dont le siège social se situe 14 chemin des Croiselets, Epagny Metz-Tessy (74370), dans le cadre de son programme « Sports Marketing», concernant 10 salariés volontaires du service courses et des équipes test, lors des compétitions de sports d'hiver, certains dimanches, durant la saison 2022-2023 ;

VU l'avis favorable du comité social et économique de SALOMON SAS ;

VU les consultations réglementaires engagées le 30 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'inspectrice du travail ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre d'une activité liée à la pratique du ski de haut niveau, lors des entraînements et compétitions de ski alpin et de fond, de renommée nationale et internationale ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté d'assurer, par les salariés concernés, une assistance technique aux compétiteurs, lors des épreuves et entraînements de ski, dont le calendrier est exclusivement fixé par la fédération internationale de ski et les fédérations nationales, notamment française ;

**CONSIDERANT** que la non-participation des 10 salariés visés dans la demande à ces compétitions sportives, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de la société SALOMON SAS, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que la société s'engage à mettre en place un moyen de contrôle de la durée du travail adapté à la spécificité des horaires de chaque salarié concerné ;

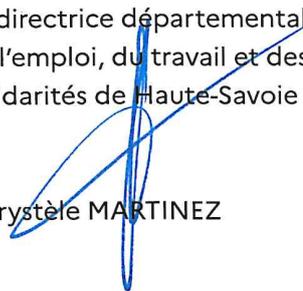
#### ARRÊTE

Article 1 : **La société SALOMON SAS**, dont le siège social se situe 14 chemin des Croiselets, 74370 Epagny Metz-Tessy, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical durant la saison 2022-2023 pour ses 10 salariés volontaires.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE Secrétaire général  
Chargé de l'administration  
de l'État,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Haute-Savoie

Chrystèle MARTINEZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-07-25-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0210 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /  
Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne EL GADI Abdelaziz

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903179125**

**N°2022-0210**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 23 juillet 2022 par Monsieur Abdelaziz EL GADI en qualité de dirigeant, pour l'organisme EL GADI Abdelaziz dont l'établissement principal est situé 1747 route du Noiret 74350 CRUSEILLES et enregistré sous le N° SAP903179125 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 25 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-08-01-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0215 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /  
Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne MORIO  
Chloé

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900431446**

**N°2022-0215**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une modification de l'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 31 juillet 2022 par Madame Chloé MORIO en qualité de dirigeante, pour l'organisme MORIO Chloé dont l'établissement principal est situé 29 Avenue Pasteur Appartement A 302 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP900431446 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> août 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences.

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pole Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-08-01-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0216 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /  
Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne VIEIRA PAULO Joana



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910346980**

**N°2022-0216**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 1<sup>er</sup> août 2022 par Mademoiselle Joana VIEIRA PAULO en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIEIRA PAULO Joana dont l'établissement principal est situé 124 Chemin de la Fruitière 74520 CHEVRIER et enregistré sous le N° SAP910346980 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME

Tél. : 04 50 88 28 47

Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités

PECS - Appui aux Entreprises et Compétences

3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-08-02-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0219 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /  
Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne VIEIRA  
PAULO Joana

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910346980**

**N°2022-0219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 1<sup>er</sup> août 2022 par Mademoiselle Joana VIEIRA PAULO en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIEIRA PAULO Joana dont l'établissement principal est situé 124 Chemin de la Fruitière 74520 CHEVRIER et enregistré sous le N° SAP910346980 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent du 1<sup>er</sup> avril 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 2<sup>e</sup> août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-26-00005

Arrêté du 26 juillet 2022 approuvant la  
modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Annemasse Les Voirons  
Agglomération



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

Annecy, le **26 JUL. 2022**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0020**

Approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, modifié ;
- VU la délibération du 11 mai 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération a sollicité la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes municipales des communes de :

• Saint-Cergues	2 juin 2022
• Ville-la-Grand	13 juin 2022
• Gaillard	13 juin 2022
• Bonne	20 juin 2022
• Etrembières	13 juin 2022
• Machilly	13 juin 2022
• Ambilly	23 juin 2022
• Cranves-Sales	29 juin 2022
• Juvigny	14 juin 2022
• Lucinges	4 juillet 2022
• Annemasse	7 juillet 2022
• Vétraz-Monthoux	18 juillet 2022

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en leur mise en conformité avec les évolutions législatives ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211-20 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée à la date du présent arrêté la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 11 mai 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



26 JUL. 2022

"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,



## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMÉRATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Mise à jour sur la base de :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-820 du 25/03/2009 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3185 du 20/11/2009 portant modification de la définition des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-370 du 03/02/2010 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3406 du 17/12/2010 figeant la composition du Conseil communautaire jusqu'au terme du mandat
- l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19/02/2013 portant modification du siège social et participation à l'élaboration du SAGE
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant prise de la compétence facultative en matière de politique cyclable
- l'arrêté préfectoral n°2013248-0013 du 05/09/2013 portant modification de la composition du bureau
- l'arrêté préfectoral n°2013301-0013 du 28/10/2013 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014
- l'arrêté préfectoral n°2014073-0006 du 14/03/2014 concernant la compétence facultative en matière de politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire
- l'arrêté préfectoral n°2015-00011 du 02/06/2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse
- l'arrêté préfectoral n° 2016-0071 du 27/09/2016 portant prise de compétence GEMAPI et mise en réseau des bibliothèques.
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 26/06/2017 portant sur la mise à jour des statuts
- l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 18/01/2019 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité
- l'arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 06/02/2020 portant sur le transfert de l'enseignement musical et la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n°2022- portant sur la prise en compte d'évolutions législatives

# SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES .....	4
ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS .....	4
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE .....	4
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 4 : DURÉE .....	4
ARTICLE 5 : SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS .....	4
TITRE II : LES COMPÉTENCES .....	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES COMPÉTENCES .....	5
6. 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES .....	5
6.1.1 En matière de développement économique : .....	5
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire : .....	5
6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat : .....	5
6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté : .....	6
6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement .....	6
6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage : .....	6
6.1.7 Collecte et traitement des déchets : .....	6
6.1.8 Eau .....	6
6.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales .....	6
6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .....	6
6.2 COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT : 6	
6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire .....	6
6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : 7	
6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .....	7
6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire .....	7
6.3 AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES : .....	7
6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération : .....	7
6.3.2 Politique sanitaire : .....	8
6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .....	8
6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : ...	8

6.3.5	Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :	8
6.3.6	Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :	8
6.3.7	Enseignement musical :	8
6.3.8	Espaces naturels et agricoles :	8
6.3.9	Coopération transfrontalière :	9
6.3.10	Compétence Règlement Local de Publicité :	9
6.4	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :	9
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION .....10		
ARTICLE 7 :	LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ .....	10
ARTICLE 8 :	LE PRÉSIDENT .....	11
ARTICLE 9 :	LE BUREAU .....	11
ARTICLE 10 :	LES COMMISSIONS .....	11
TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION .....11		
ARTICLE 11 :	LE BUDGET .....	11
ARTICLE 12 :	LES RECETTES .....	11
ARTICLE 13 :	LES DÉPENSES .....	12
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....12		
ARTICLE 14 :	PRESTATIONS EXTÉRIEURES .....	12
ARTICLE 15 :	ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE .....	12
ARTICLE 16 :	DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT.....	12

## TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

### ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne créée par arrêté préfectoral n° 2007-2901 du 4 octobre 2007 à la suite de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est fusionnée avec la Communauté de Communes des Voirons créée par arrêté préfectoral n° 2002-172 du 3 décembre 2002.

La communauté d'agglomération issue de la fusion est dénommée Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite Annemasse Agglo.

### ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes ci-après :

- Ambilly
- Annemasse
- Bonne
- Cranves Sales
- Etrembières
- Gaillard
- Juvigny
- Lucinges
- Machilly
- Saint-Cergues
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Annemasse – 11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse CEDEX.

### ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 : SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

Conformément aux dispositions énoncées aux articles L.5111-3 et L.5211-41-3 du C.G.C.T., cette fusion n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, issue de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés au nouvel établissement public qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

## TITRE II : LES COMPÉTENCES

### ARTICLE 6 : DÉFINITION DES COMPÉTENCES

#### 6. 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes, les compétences suivantes (*L5216-5 I du CGCT*) :

##### **6.1.1 En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

##### **6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

##### **6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### 6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

#### 6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### 6.1.7 Collecte et traitement des déchets :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 6.1.8 Eau

#### 6.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### 6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

### 6.2 COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT :

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

## 6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

## 6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

## 6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

## 6.3 AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

### 6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :

- **En matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la Communauté**
  - Soutien financier aux actions à rayonnement intercommunal par une multi-localisation ou des partenaires situés sur plusieurs communes ou une activité dont le rayonnement dépasse celui du territoire.
- **En matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes**
  - Soutien financier aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
  - Soutien financier, dans le cadre de conventions d'objectifs, aux associations reconnues d'intérêt pour l'agglomération au regard de l'importance du projet sportif à l'échelle de l'agglomération et dont le siège est situé dans le périmètre communautaire, de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
  - Soutien financier à l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale.
  - Soutien financier aux associations sportives utilisatrices du Centre Aquatique intercommunal Château Bleu, uniques dans leur discipline sportive sur le périmètre communautaire, et dont le siège social se situe au sein dudit périmètre.
- **En matière scolaire pour favoriser et encourager :**
  - Les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées en lien avec les objectifs définis par Annemasse Agglo.

### 6.3.2 Politique sanitaire :

- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.
- En matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, organisation du service assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.

### 6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Contribution financière des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

### 6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

- Cité des Métiers du Grand Genève,
- Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié,
- Le savoir nager et le savoir skier, pour les élèves des écoles de l'agglomération concernés par les dispositifs de l'éducation nationale.

### 6.3.5 Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Lutte contre la pollution : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « Arve Pure » (6°),
- Animation et Gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (12°).

### 6.3.6 Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :

ANNEMASSE AGGLO aura la charge, au titre de cette mise en réseau :

- de l'organisation de la circulation des ouvrages et des lecteurs sur le territoire,
- d'assurer une mise en cohérence des actions proposées dans les lieux de lecture publique,
- d'acquérir un fond documentaire spécifique mis à disposition du réseau.

### 6.3.7 Enseignement musical :

- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire intercommunal,
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire.

### 6.3.8 Espaces naturels et agricoles :

- Coordination et animation des dispositifs contractuels, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle du territoire communautaire,

- Coordination et animation du Projet Agricole d'Annemasse Agglo, et soutien à toutes les études et actions d'animation qui lui sont liés,
- Schéma Directeur de la Randonnée,
- Création et entretien des sentiers de randonnées listés dans le Schéma Directeur de la Randonnée comme relevant de la compétence de l'agglomération.

#### 6.3.9 Coopération transfrontalière :

- Participation, dans le cadre de la réglementation applicable, aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise – Grand Genève et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, du Pôle Métropolitain du Genevois Français, d'autres collectivités publiques ou de toute autre plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins.
- Participation, dans le cadre de la réglementation applicable, et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière réalisant des actions, à l'échelle du Genevois Français, en faveur du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la mobilité, du développement durable, de la transition énergétique et autres compétences exercées par ANNEMASSE AGGLO.

#### 6.3.10 Compétence Règlement Local de Publicité :

- L'élaboration et la modification du Règlement Local de publicité intercommunal.

### 6.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :

#### • **Réserves foncières**

En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption et réaliser des réserves foncières.

#### • **Conventions passées avec les communes membres**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions

d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

- **Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et/ou transfrontalières et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil de la Communauté et de répartition entre les communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat pris en application des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil de la Communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies par l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la Communauté établit son règlement intérieur.

## ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du C.G.C.T.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

## ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant. Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le conseil de la Communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### ARTICLE 12 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération sont définies à l'article L5216-8 du CGCT.

## ARTICLE 13 : LES DÉPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

## TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTÉRIEURES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

### ARTICLE 15 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à un syndicat mixte, par délibération simple du Conseil de Communauté, dans le cadre d'une compétence pour les besoins d'exécution d'un service.

### ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Livre 1 et du Livre 2 Titre 1er chapitres 1er et VI, de la cinquième partie du C.G.C.T.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-25-00004

Arrêté PREF-DRCL-BCLB-2022-0016 du 25 juillet 2022 portant changement du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Reignier jusqu'au 31 août 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration  
dans le département**

Annecy le **25** **JUIL. 2022**

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0016

portant changement au 1<sup>er</sup> septembre 2022 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Reignier jusqu'au 31 août 2022

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics en date du 20 juin 2022 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 29 juin 2022;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'arrêté ministériel susvisé du 20 juin 2022, il doit être constaté le transfert d'activité, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du poste comptable de Reignier ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



## ARRÊTE

**Article 1er :** Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 août 2022 par le comptable public de la trésorerie de Reignier (poste comptable 074020) changeront d'assignation comptable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour relever du **comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Annemasse** (poste comptable 074005).

Organismes	SIRET
CCAS ARBUSIGNY	26740213900013
CCAS MONNETIER-MORNEX	26740218800010
CCAS LA MURAZ	26740215400012
CCAS NANGY	26740216200015
CCAS PERS-JUSSY	26740219600013
CCAS REIGNIER-ESERY	26740212100011

**Article 2 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
  - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-25-00005

Arrêté PREF-DRCL-BCLB-2022-0017 du 25 juillet  
2022 portant changement du comptable public  
assignataire pour divers organismes du secteur  
public local relevant du périmètre de la  
trésorerie de la Roche-sur-Foron jusqu'au 31 août  
2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration  
dans le département**

Annecy le

**25 JUIL 2022**

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0017

portant changement au 1<sup>er</sup> septembre 2022 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de la Roche sur Foron jusqu'au 31 août 2022

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics en date du 20 juin 2022 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0010 du 30 janvier 2012 portant création du SM4CC, modifié ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 29 juin 2022;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT qu'une trésorerie départementale dédiée à la gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes et des établissements publics de santé non certifiés est créée à la Roche-sur-Foron au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'arrêté ministériel susvisé du 20 juin 2022, il doit être constaté le transfert d'activité, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du poste comptable de la Roche sur Foron ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 août 2022 par le comptable public de la trésorerie de la Roche sur Foron (poste comptable 074021) changeront d'assignation comptable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour relever du **comptable public, responsable du service de gestion comptable de Bonneville** (poste comptable 074009).

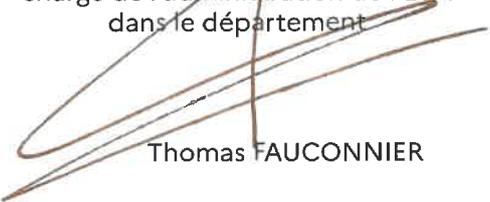
Organismes	SIRET
CCAS AMANCY	26740220400015
CCAS ARENTHON	26741013200018
CCAS ETEAUX	26740223800013
CCAS LA ROCHE-SUR-FORON	26741011600011
RES AUTONOMIE LES ROCAILLES DU VERGER-PA- CCAS LA ROCHE-SUR-FORON	26741011600037
CCAS SAINT-LAURENT	26740225300012
CCAS SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	26741012400015
CCAS SAINT-SIXT	26740224600016
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)	25740194300044
SIVU ESPACE NAUTIQUE DES FORONS	25740223000011
Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC)	20003126800010
MOBILITES-SM4CC	20003126800036

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'article 16 des statuts du syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4CC) est modifié comme suit : « le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Bonneville, est le comptable du SM4CC »

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-préfet de Bonneville,
  - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-25-00006

Arrêté PREF-DRCL-BCLB-2022-0019 du 25 juillet  
2022 portant changement du comptable public  
assignataire pour le syndicat des eaux des  
rocailles et de Bellecombe



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration  
dans le département**

Annecy le

**25 JUL. 2022**

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0019  
portant changement au 1<sup>er</sup> septembre 2022 du comptable public assignataire pour le  
syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics en date du 20 juin 2022 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe, issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, modifié ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel susvisé du 20 juin 2022 et la demande de changement d'assignation comptable du syndicat ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

Article 1er : Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 août 2022 par le comptable public de la trésorerie de Reignier (poste comptable 074020) changeront d'assignation comptable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour relever du **comptable public, responsable du service de gestion comptable de Bonneville** (poste comptable 074009).

Organismes	SIRET
SYNDMC DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE	20003644000051
EAU-SYNDMC DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE	20003644000028
ASST COLLECTIF-SYNDMC DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE	20003644000036

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'article 10 des statuts du syndicat des eaux de Rocailles et Bellecombe est modifié comme suit : « A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le comptable assignataire du syndicat est le trésorier de Bonneville. »

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
  - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-07-00005

DRCL-BAFU-2022-0062-portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0062 du 07 juillet 2022

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu (RD n°286) et des espaces publics paysagers, entre la « Place du Bourgeal » et le groupe scolaire de Pincru sur la commune de Mont-Saxonnex.

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0058 du 11 juillet 2020 modifié par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0061 du 31 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu (RD n°286) et des espaces publics paysagers, entre la « Place du Bourgeal » et le groupe scolaire de Pincru sur la commune de Mont-Saxonnex ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0012 du 18 mars 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** le courrier de monsieur le maire de Mont-Saxonnex en date du 23 mai 2022 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Mont-Saxonnex conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu (RD n°286) et des espaces publics paysagers, entre la « Place du Bourgeal » et le groupe scolaire de Pincru sur la commune de Mont-Saxonnex.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Mont-Saxonnex, aux lieux et places habituels.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :**

- M. le maire de Mont-Saxonnex,
  - M. le directeur de Teractem,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

  
Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-29-00002

DRCL-BAFU-2022-0065 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier dans le cadre du projet d'aménagement de la véloroute Léman Mont-Blanc.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0065 du 29 juillet 2022  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de  
Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier – Véloroute Léman Mont-Blanc**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 mai 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives en vue du projet de création d'une passerelle permettant le franchissement de l'Arve et des raccordements en voie verte aux voies existantes dans le cadre du projet d'aménagement de la véloroute Léman Mont-Blanc ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, des études géotechniques-hydrogéologiques, hydrauliques et hydrologiques, et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairies de Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme la maire de Contamine-sur-Arve et MM les maires de Nangy et de Scientrier,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, à M. le directeur départemental des territoires, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département.



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-02-00002

PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 - AP portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'UDEP Siloe sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 du 2 août 2022**

**Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier.**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** la délibération en date du 18 octobre 2021 du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 22 juin 2022 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-5 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier, du mercredi 14 septembre au mercredi 5 octobre 2022 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE.

**ARTICLE 2** : M. Joël MARTEL, officier général en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de la commune déléguée de Cran-Gevrier, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de la commune déléguée de Cran-Gevrier, les :

- mercredi 14 septembre 2022, de 8 H 30 à 10 H 30,
  - et mercredi 5 octobre 2022, de 15 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de la commune déléguée de Cran-Gevrier, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de la commune déléguée de Cran-Gevrier.

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Annecy, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du SILA à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du SILA, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 12** :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du SILA,
- M. le maire d'Annecy,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00015

PREFLDRCL/BAFU/2022-0064 - AP portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Gets, pistes "Les Chamois" et "Les Gazelles".



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0064 du 28 juillet 2022

Portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Gets, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles ».

**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune des Gets en date du 25 octobre 2021 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable des Gets, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles » ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRETE

**Article 1** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune des Gets du vendredi 16 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, en vue de l'institution d'une servitude sur le domaine skiable, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles ».

**Article 2** : Mme FORTUIT Isabelle, attachée principale à la DDT en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie des Gets.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des Gets :

- vendredi 16 septembre 2022, de 8 H 30 à 11 H 30,
- mercredi 28 septembre 2022, de 9 H 30 à 12 H 30,
- et mercredi 19 octobre 2022, de 15 H 00 à 18 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie des Gets, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, à Mme la commissaire-enquêtrice, en mairie des Gets, qui les annexera au registre.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**Article 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire des Gets ou son mandataire, M. le directeur de Teractem, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le maire des Gets et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à la commissaire-enquêtrice.

Celle-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales).

Une copie du rapport sera déposée en mairie des Gets, ainsi qu'à la préfecture. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

**Article 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie des Gets au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le maire.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire des Gets, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » huit jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

**Article 8 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire des Gets,
- Madame Isabelle FORTUIT, commissaire-enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur de la société Teractem,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,



Thomas FAUCONNIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2022-07-19-00006

Arrêté n° 80-2022 du 19 juillet 2022 portant  
modification de la composition du conseil  
départemental de la Haute-Savoie au sein du  
conseil d'administration de l'union de  
recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales Rhône-Alpes

**ARRETE n° 80 - 2022 du 19 juillet 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 10 juin 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. SEGAUD Patrice est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2022-07-19-00007

Arrêté n° 81-2022 du 19 juillet 2022 portant  
modification de la composition du conseil de la  
caisse primaire d'assurance maladie de la  
Haute-Savoie

**ARRETE n° 81 - 2022 du 19 juillet 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 46-2022 du 2 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date du 16 juin 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Mme GOLLIET Edwige est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

La ministre de la santé et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2022-07-19-00005

Arrêté n° 82-2022 du 19 juillet 2022 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Haute-Savoie



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 82 - 2022 du 19 juillet 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 10-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date des 17 et 20 mai 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. MOLLIEX Claude est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. DECAESTECKER Benoît est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER